

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....	10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS - ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**31 janv. 1997 décret N°97-050/P-RM** portant affectation du titre foncier N° 355 de Sikasso.....**p236**

**décret N°97-051/P-RM** fixant les conditions et les modalités d'exercice et les modalités d'exercice de la profession de guide de chasse.....**p236**

**décret N°97-052/P-RM** déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse.....**p239**

**31 janv. 1997 décret N°97-053/P-RM** fixant les taux des redevances de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat et définissant la limite sud officielle de la zone sahélienne.....**p244**

**décret N°97-054/P-RM** portant abrogation du décret N°95-052/P.RM du 15 février 1995 portant nomination du secrétaire permanent du conseil supérieur de la communication.....**p245**

**décret N°97-055/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le conseil des ministres.....**p245**

**décret n°97-057/P-RM** fixant le modèle de déclaration de candidature pour les élections législatives.....**p246**

**décret N°97-058/P-RM** portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion des élections législatives.....**p246**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 31 janv. 1997 décret N°97-059/P-RM** portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion de l'élection du Président de la République.....p246
- décret n°97-060/P-RM** portant nomination de magistrats.....p246
- décret n°97-061/P-RM** portant nominations et mutations de magistrats.....p247
- décret n°97-062/P-RM** portant nominations et mutations de magistrats.....p250
- 06 févr. 1997 décret N°97-064/P-RM** fixant la participation aux frais électoraux des candidats aux élections législatives et municipales.....p252
- 12 fév. 1997 décret n°97-066/P-RM** régissant les marchés à passer dans le cadre de l'organisation des élections.....p252
- décret N°97-067/P-RM** portant nomination du président-Directeur Général de l'Office du Niger.....p252
- décret N°97-068/P-RM** portant nomination du commissaire à la Reforme administrative.....p252
- décret n°97-069/P-RM** portant nomination du secrétaire général du ministère des Travaux Publics et des Transports.....p252
- décret N°97-070/P-RM** portant nomination du Directeur National des Transports....p252
- décret N°97-071/P-RM** fixant le traitement, les indemnités et autres avantages accordés aux membres de la Cour Constitutionnelle.....p252
- décret N°97-072/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de gestion du fonds du droit de traversée routière.....p253
- 12 févr. 1997 décret N°97-073/P-RM** portant dissolution de l'opération puits.....p254
- décret N°97-074/P-RM** portant nomination du Directeur de la cellule de planification et de statistique du ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.....p255
- 12 févr. 1997 décret N°97-075/P-RM** portant nomination à l'Etat-Major général des Armées.....p255
- décret N°97-076/P-RM** portant nomination du Directeur Adjoint du Commissariat des Armées.....p255
- décret N°97-077/P-RM** règlementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire.....p255
- décret N°97-078/P-RM** portant désaffectation d'un terrain.....p257
- 14 févr. 1997 décret N°97-079/P-RM** portant modification du décret N°96-354/P.RM du 20 Décembre 1996 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....p257
- décret n°97-080/P-RM** rapportant le décret n°97-020/P-RM du 17 janvier 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.....p257
- décret n°97-081/P-RM** rapportant le décret n°97-058/P-RM du 31 janvier 1997 portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion des élections législatives.....p257

PRIMATURE

**03 févr. 1997 décret N°97-063/PM-RM** fixant l'intérim d'un membre du Gouvernement.....p257

**06 févr. 1997 décret N°97-065/PM-RM** portant nomination de délégués ministériels à la Promotion des Jeunes.....p257

**MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**13 jan. 1997 arrêté n°97-0005/MSSPA-SG** portant admission à l'examen de fin d'études du centre de spécialisation des Techniciens de Santé.....p258

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**13 jan. 1997 arrêté n°97-009/MIAT-SG** portant agrément d'une unité de production de tôles, de pointes et de matériaux de construction à base de fer à Droua (Cercle de Kati).....p258

**arrêté n°97-0010/MIAT-SG** portant agrément d'une fabrique de craies, de bougies et de trombones en zone Industrielle.....p259

**arrêté n°97-0011/MIAT-SG** portant agrément de la réhabilitation de l'usine de l'ex-SEPAMA à Kita.....p259

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**13 jan. 1997 arrêté n°97-0006/MESSRS-SG** portant ouverture d'un concours d'admission au Diplôme d'Etudes Approfondies - Protection des Végétaux à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.....p260

**arrêté n°97-0007/MESSRS-SG** portant ouverture d'un concours d'admission au Diplôme d'Etudes Approfondies en Population-Environnement-Option Gestion Durable des Ressources Naturelles à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.....p260

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE**

**26 déc. 1996 arrêté n°96-2085/MATS-SG** portant radiation d'un sous-officier de Police et de Sécurité.....p261

**08 jan. 1997 arrêté n°96-0003/MATS-SG** portant autorisation de transfert de restes mortels.....p261

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**14 jan. 1997 arrêté n°97-0012/MJ-SG** portant création d'une charge supplémentaire d'Huissier.....p261

**arrêté n°97-0013/MJ-SG** portant transfert d'Huissier.....p261

**MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**

**31 déc. 1996 arrêté n°002147/MFC-SG** portant annulation par abandon de droits, des créances fiscales dues par l'Union Laitière de Bamako (ULB) au titre des Impôts Indirects et Taxes Assimilées.....p262

**07 jan. 1997 arrêté n°97-0001/MFC-SG** portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.....p264

**08 jan. 1997 arrêté n°97-0004/MFC-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au projet de promotion des femmes et à l'allègement de la pauvreté.....p264

**13 jan. 1997 arrêté n°97-0009/MFC-SG** portant agrément de Monsieur Tiécoura KAMISSOKO, en qualité de Courtier.....p266

**MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE**

**13 jan. 1997 arrêté n°97-0008/MEB-SG** portant nomination de chefs de division à la Direction Nationale de l'Enseignement fondamental.....p266

**MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

**31 déc. 1996 arrêté n°96-2128/MEFPT-DNPFF-D4-2** portant démission.....p266

**arrêté n°96-2131/MEFPT-DNPFF-D4-2** portant radiation.....p266

**MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**31 déc. 1996 arrêté n°96-2122/MFAAC-SG** rectifiant certaines dispositions de l'arrêté n°96-1472/MFAAC-CAB du 20 septembre 1996 portant inscription au tableau d'avancement de militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité.....p267

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**14 fév. 1997 arrêt n°011.....p267**

**14 fév. 1997 arrêt n°012.....p267**

**14 fév. 1997 arrêt n°013.....p269**

**14 fév. 1997 arrêt n°014.....p270**

**Annonces et Communications.....p271**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DECRETS

N°97-050/P-RM par décret en date du 31 janvier 1997

**ARTICLE 1ER :** Est affectée à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité, la parcelle de terrain, objet du Titre Foncier N°355 de Sikasso d'une superficie de douze ares, vingt six centiares (12 a, 26 ca) sise à Sikasso.

**ARTICLE 2 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Receveur des Domaines de Sikasso procédera dans les livres fonciers, à l'inscription de l'affectation dont il s'agit.

**ARTICLE 3 :** Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Culture et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

-----

**Décret N°97-051/P-RM fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de Guide de Chasse.**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 60-4-AL/RS du 07 juin 1960 fixant le régime des armes et munitions dans la République Soudanaise ;

Vu la Loi n° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret n° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu le Décret n° 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'exercice de la profession de guide de chasse.

**CHAPITRE I : DE LA LICENCE DE GUIDE DE CHASSE**

**ARTICLE 2 :** Les licences de guide de chasse comprennent :

- la licence de guide de petite et moyenne chasse ;
- la licence de guide de grande chasse.

**ARTICLE 3 :** La licence de guide de chasse est délivrée aux personnes ayant subi avec succès les épreuves des examens correspondants aux titres demandés ou toute personne remplissant les conditions fixées à l'article 4 du présent décret et titulaire de titres étrangers agréés par le ministre chargé de la Faune, après avis du directeur du service chargé de la Faune.

**ARTICLE 4 :** Peuvent faire acte de candidature pour l'obtention de la licence de guide de chasse, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 65 ans au plus ;
- les personnes étrangères doivent avoir la qualité de résident au Mali.

**ARTICLE 5 :** Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande timbrée comportant l'identité, la profession et l'adresse complète du requérant ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité ou du passeport ;
- une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

**CHAPITRE II : DE L'OBTENTION DE LA LICENCE DE GUIDE DE CHASSE**

**ARTICLE 6 :** Les demandes de licences de guide de chasse accompagnées de pièces justificatives correspondantes doivent parvenir avant le 30 juin de l'année en cours au ministre chargé de la Faune. Un arrêté du ministre chargé de la Faune fixe la liste des candidats retenus au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

**ARTICLE 7 :** L'examen de guide de petite et moyenne chasse comporte des épreuves portant sur les disciplines suivantes :

- identification des espèces et dans la mesure où il est identifiable du sexe des animaux ;
- réglementation de la chasse ;
- réglementation des armes et munitions de chasse ;
- notions relatives au fonctionnement et à la balistique des armes de chasse ;
- notion de secourisme.

**ARTICLE 8 :** L'examen de guide de grande chasse comporte outre les épreuves ci-dessus citées, des épreuves complémentaires portant sur les matières suivantes

- le tir et le réglage d'une carabine de chasse ;
- toute autre matière concernant la grande chasse dont la connaissance est jugée indispensable par le ministre chargé de la Faune.

**ARTICLE 9 :** L'organisation et les modalités du déroulement des examens ainsi que les programmes sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Faune après avis du Conseil National de la Chasse.

**ARTICLE 10** : La licence de guide de chasse est accordée par arrêté du Ministre chargé de la Faune. Elle est définitive sauf sanction disciplinaire prise en application des dispositions du présent décret.

### **CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DU GUIDE DE CHASSE**

**ARTICLE 11** : Le guide de chasse ne peut exercer son activité que s'il est détenteur d'une licence d'exploitant de Faune correspondant à son titre ou s'il est au service d'un détenteur de ladite licence.

**ARTICLE 12** : Le guide de chasse ou son employeur peut, sous sa responsabilité, utiliser les services de pisteurs détenteurs de cartes professionnelles et nommément désignés. Il délivre à chacun de ses pisteurs une carte de travail qui doit être obligatoirement visée par le chef de service chargé de la Faune de la zone concernée.

**ARTICLE 13** : La licence de guide de petite et moyenne chasse autorise le titulaire à organiser et à conduire des expéditions de chasse aux animaux non protégés et ceux partiellement protégés énumérés dans la classe B de l'annexe II de la loi fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

**ARTICLE 14** : La licence de guide de grande chasse autorise le titulaire à organiser et à conduire des expéditions de chasse aux animaux non protégés et ceux partiellement protégés énumérés dans l'annexe II de la Loi fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

**ARTICLE 15** : Le guide de chasse peut, sous son contrôle, confier à ses pisteurs le soin de faire chasser ses clients de petite et moyenne chasse.

**ARTICLE 16** : Le guide de chasse peut prêter à ses clients titulaires de permis de chasse, des armes de chasse dont il est légalement détenteur.

**ARTICLE 17** : Le guide de chasse a l'obligation de :

- faire enregistrer au service chargé de la Faune la durée du séjour de ses clients au moment de la délivrance du permis de chasse ;

- faire observer par ses clients le respect de la réglementation en matière de chasse, de protection de la faune et de protection de l'environnement ;

- protéger ses clients contre les risques inhérents à la chasse;
- achever les animaux blessés par ses clients ;

- tenir un registre journalier mentionnant pour chaque client nommément désigné, le nombre, le sexe de chaque animal abattu ainsi que le lieu d'abattage dans la mesure du possible. Ce registre doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

**ARTICLE 18** : Le guide de chasse ou son employeur a l'obligation de contracter auprès des sociétés ou compagnies d'assurance agréées une assurance couvrant intégralement sa responsabilité professionnelle, pour tout accident ou dommage qui pourrait survenir à ses clients, à lui-même ou à ses employés au cours des expéditions de chasse.

**ARTICLE 19** : Le guide de grande chasse ne peut faire chasser à la fois plus de deux clients de grande chasse. Il est tenu de les accompagner pendant toute la durée de l'acte de chasse.

**ARTICLE 20** : Les guides de chasse et les pisteurs ne peuvent faire acte de chasse pour leur propre compte que s'ils sont titulaires de permis de chasse.

**ARTICLE 21** : Les guides de chasse demeurent toujours et en toutes circonstances responsables du paiement des taxes d'abattage pouvant être dues pour les animaux tués par leurs clients dans leurs zones.

**ARTICLE 22** : A la fin de chaque saison de chasse et dans un délai maximum d'un mois, après la fermeture de la saison de chasse, le guide de chasse adresse un rapport d'activités détaillé sur imprimé au directeur régional du service chargé de la Faune de la zone concernée.

Le rapport reprend in-extenso le contenu du registre journalier prévu à l'article 17 du présent décret. Il contient en outre :

- un tableau récapitulatif précisant le nombre de chasseurs et le tableau de chasse par espèce ;

- des propositions de plan de tir par espèce pour la saison suivante et pour la zone dont il a la responsabilité ;

- des propositions ou suggestions relatives à la zone dont il a la responsabilité.

### **CHAPITRE IV : DU RETRAIT DE LA LICENCE DE GUIDE DE CHASSE**

**ARTICLE 23** : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, les sanctions administratives suivantes peuvent être infligées aux guides de chasse :

- le retrait temporaire de la licence de guide qui ne doit pas excéder six mois ;

- le retrait définitif de la licence de guide.

**ARTICLE 24** : Le retrait temporaire de la licence de guide de chasse est prononcé par le ministre chargé de la Faune lorsque le guide refuse de communiquer des renseignements exigés à l'occasion d'un contrôle effectué par un agent habilité, s'y oppose, ou a sciemment communiqué des renseignements inexacts.

**ARTICLE 25** : Le retrait définitif de la licence de guide de chasse est prononcé par le ministre chargé de la Faune dans les cas suivants :

-lorsqu'il est prouvé que le guide a donné de faux renseignements à l'occasion de sa demande d'agrément de guide de chasse ;

-lorsqu'il est prouvé que le guide de chasse a fait chasser ses clients à l'aide de moyens ou méthodes de chasse prohibés par la réglementation en vigueur ;

-lorsqu'il est prouvé que le guide a organisé illicitement la chasse en dehors des zones cynégétiques qui lui sont concédées ou pendant la période de fermeture de la chasse ;

- lorsque le guide est dans l'incapacité d'exercer la profession.

#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 26** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 27** : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 janvier 1997**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier Ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement,  
Modibo TRAORE**

**Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,  
Colonel Sada SAMAKE**

**Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,  
Madame Fatou HAIDARA**

**ANNEXE DU DECRET N°97-051/P-RM du 31 janvier 1997**

#### **CAHIER DE CHARGES D'AMODIATION**

##### **CHAPITRE I : OBJET**

**ARTICLE 1er** : Le présent cahier de charges fixe les clauses applicables à l'amodiation sur un territoire dénommé «zone de chasse » de.....

**ARTICLE 2** : Le contrat d'amodiation précise la localisation, la durée et la superficie de la zone de chasse. Un plan de la zone de chasse est joint en annexe.

##### **CHAPITRE II : DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION**

**ARTICLE 3** : L'amodiation est consentie pour une période renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 4** : L'amodiation prend fin :

- à l'échéance fixée ;
- sur dénonciation par l'une des parties ;
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

##### **CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE**

**ARTICLE 5** : L'amodiataire est seul détenteur des droits de chasse sur la zone amodiée.

**ARTICLE 6** : Le Coût de certains investissements durables préalablement approuvé par le chef de service régional chargé de la faune sera déductible des redevances de l'amodiation jusqu'à un montant maximum de 40% de celles-ci.

**ARTICLE 7** : Le montant des déductions consenties est évalué annuellement. Le contrat d'amodiation spécifie la nature des investissements.

**ARTICLE 8** : L'amodiataire doit faire face aux charges et obligations énumérées ci-après sous peine de résiliation :

- mise en place d'infrastructures de délimitation et de signalisation de la zone de chasse ;
- réalisation d'aménagements cynégétiques au sein de la zone de chasse.

**Décret N°97-052/P-RM** déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les Titres de Chasse.

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°60-4-AL/RS du 07 juin 1960 fixant le régime des armes et munitions dans la République Soudanaise ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu le Décret N° 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**D E C R E T E :**

**ARTICLE 1ER :** Le présent décret détermine les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse.

**TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

**CHAPITRE I : DES MODALITES ET CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE RETRAIT DES TITRES DE CHASSE**

**ARTICLE 2 :** Les permis de chasse sont délivrés aux requérants après acquittement des droits fixes correspondant à la catégorie de permis sollicitée. Pour les permis scientifiques et les permis de capture commerciale, la délivrance est subordonnée à une demande écrite timbrée, portant les noms, prénoms, raison sociale, nationalité, adresses au Mali et à l'étranger, le motif et la catégorie de permis sollicitée.

**ARTICLE 3 :** Les permis doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier notamment l'identité du titulaire, l'état civil et le signalement photographique, les références du permis de port d'armes ou du carnet de famille ainsi que les caractéristiques des armes ou tout autre moyen de chasse ou de capture autorisé. Le permis contient également les mentions suivantes:

- la durée de validité ;
- les droits conférés au titulaire ;
- le domaine dans lequel ces droits s'exercent.
- le montant de la redevance perçue.

**ARTICLE 4 :** Les licences d'exploitant de Faune sont délivrées dans les conditions suivantes :

**a). Personnes physiques**

**1. Guides de chasse**

- être titulaire de licence de guide de chasse ;
- être propriétaire ou amodiatraire d'une zone de chasse ou d'un ranch de gibier ;

**2. Eleveurs de gibier**

- être propriétaire ou amodiatraire d'un ranch ou d'une ferme de gibier, ou d'un parc zoologique ;

**b). Personnes morales**

- être agréée conformément aux textes en vigueur ;
- être propriétaire ou amodiatraire d'une zone de chasse, d'un ranch ou ferme de gibier ou d'un parc zoologique.
- la personne mandatée par la société pour l'organisation de la chasse doit être titulaire d'une licence de guide de chasse.

**ARTICLE 5 :** Il ne peut être délivré à une même personne qu'un seul titre de chasse d'une même catégorie au cours de la même saison de chasse. Toutefois il peut être délivré pendant la validité d'un titre de chasse, un autre titre de catégorie supérieure moyennant le paiement de la différence de taux entre les deux titres. Dans tous les cas, le nombre total d'animaux partiellement protégés abattus ou capturés ne peut dépasser les latitudes autorisées par les textes en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le permis de capture commerciale est délivré à des personnes physiques ou morales après avis du chef de service de cercle chargé de la faune de la localité de résidence du postulant. Le requérant doit réunir les conditions de capture, de détention et de transport des animaux vivants conformes aux normes de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Lorsque le requérant d'un permis scientifique de chasse ou de capture est un organisme étranger ou un organisme qui mène à la fois des activités scientifiques et commerciales, la présentation préalable d'une autorisation de recherche scientifique délivrée par le ministre chargé de la Recherche scientifique est exigée.

**ARTICLE 8 :** Les nationaux titulaires de fusils de traite peuvent bénéficier de permis sportifs de petite chasse ou de moyenne chasse. Ces permis ne leur confèrent pas le droit de chasser avec des armes de chasse perfectionnées.

**ARTICLE 9 :** La délivrance d'un titre de chasse peut être refusée si le postulant se trouve sous le coup d'une interdiction de port d'armes ou d'une décision de retrait du titre conformément aux dispositions du présent décret.

**ARTICLE 10 :** Le retrait ou la suspension d'un titre de chasse est prononcé par l'autorité qui l'a délivré.

**CHAPITRE II : DES MOYENS ET METHODES DE CHASSE ET DE CAPTURE**

**ARTICLE 11 :** Sous réserve des dispositions prévues pour la protection des personnes et des biens et la chasse rituelle, les moyens et méthodes de chasse suivants sont interdits dans l'exercice des droits conférés par les titres de chasse :

- l'approche, la poursuite, le rabattage, le tir ou la capture des animaux sauvages en véhicule, dans une embarcation à moteur, en mouvement ou à l'arrêt, ainsi qu'en aéronef ;

- l'usage du feu pour la chasse ou la capture des animaux sauvages ;

- la chasse de nuit, avec ou sans l'aide de phares, d'engin éclairant ou éblouissant, conçus ou non à des fins de chasse, à l'aide de fusils équipés de lunettes de visée à infrarouge ;

- l'emploi d'engin électrique ;

- les battues collectives ;

- l'usage d'arme capable de tirer plus d'une seule cartouche sous une pression de la détente ;

- l'usage de drogues, poisons, armes ou appâts empoisonnés ou de substances radioactives ;

- l'usage d'arme à canon rayé de calibre inférieur ou égale à 6,5 mm ou de puissance analogue pour le tir d'animaux autres que les oiseaux, les rongeurs et les petits carnivores non protégés ;

- l'usage d'arme munie de silencieux ;

- l'usage de fusils fixes, d'explosifs, de filets, de pièges, fosses ou enceintes, trébuchets, collets ;

- l'usage d'arme et munitions de guerre ;

- toute embuscade près des points d'eau et des salines sauf pour la chasse aux oiseaux d'eau ;

- la chasse au moyen d'appelants et d'appeaux ;

- l'emploi de chien excepté pour la chasse aux oiseaux et petits rongeurs.

- l'usage de chevrotines pour l'abattage des animaux de grande chasse .

**ARTICLE 12** : Pour certaines opérations de capture le postulant peut demander l'autorisation d'utiliser les pièges ou autres moyens et méthodes de capture interdits énumérées à l'article 11 ci-dessus, à l'exclusion de l'usage du feu. Mention de cette autorisation doit être portée sur le permis de capture.

**ARTICLE 13** : En cas de nécessité, tout procédé ou moyen de chasse ou de capture de nature à compromettre la conservation de la faune en général ou d'une espèce animale en particulier peut être interdit ou réglementé par arrêté du ministre chargé de la Faune sur proposition du directeur national du service chargé de la Faune ou des autorités compétentes des collectivités territoriales après avis du conseil de chasse.

**ARTICLE 14** : L'autorisation d'abattage des animaux de grande chasse n'est délivrée qu'aux personnes détenant des armes de chasse à canon rayé de calibre supérieur ou égal 7mm.

### **CHAPITRE III : DES LATITUDES DE CHASSE ET DE CAPTURE**

**ARTICLE 15** : Les latitudes d'abattage des animaux partiellement protégés sont fixées pour la saison de chasse en cours.

**ARTICLE 16** : Les permis de petite chasse, de moyenne chasse et de grande chasse ainsi que les autorisations spéciales de chasse donnent le droit d'abattre par jour les animaux non protégés ci-après :

- 01 (un) phacochère ou un potamochère ;

- 02 (deux) lapins ;

- 01 (un) cynocéphale ;

- 25 (vingt cinq) spécimens d'oiseaux terrestres non protégés dont au maximum

- 02 (deux) petites outardes ou canepetières ;

- 10 (dix) francolins ;

- 05 (cinq) pintades.

Ces latitudes d'abattage sont journalières mais ne peuvent se cumuler.

**ARTICLE 17** : Les latitudes d'abattage des oiseaux d'eau sont fixées pour chaque saison de chasse par arrêté du ministre chargé de la Faune.

**ARTICLE 18** : Le ministre chargé de la Faune fixe par arrêté, les quotas annuels de capture des animaux protégés accordés aux titulaires de permis de capture commerciale.

## **TITRE II**

### **DES DROITS CONFERES PAR LES TITRES DE CHASSE**

#### **CHAPITRE I : DES PERMIS DE CHASSE ET DE CAPTURE**

##### **Section 1 : Des permis sportifs de chasse**

###### **a) Le permis sportif de petite chasse**

**ARTICLE 19** : Il est délivré par les directeurs régionaux, les chefs de services de cercle ou les chefs de poste chargés de la Faune. Le permis sportif de petite chasse confère à son titulaire le droit de chasser les animaux non protégés sur toute l'étendue du territoire national dans les zones ouvertes à la chasse conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 et de ses textes d'application.

**ARTICLE 20** : Les titulaires de permis sportifs de petite chasse de Type B et C ne peuvent chasser les phacochères et potamochères, que sur autorisation du directeur régional ou du chef de service de cercle chargé de la Faune de la zone d'abattage après paiement d'une taxe d'abattage.

#### **b) Le permis sportif de moyenne chasse**

**ARTICLE 21** : Le permis sportif de moyenne chasse est délivré par les directeurs régionaux ou les chefs de services de cercle chargé de la Faune.

Il confère à son titulaire le droit de chasser sur l'étendue du territoire national les animaux non protégés autorisés par le permis sportif de petite chasse et des animaux partiellement protégés énumérés dans la classe B de l'annexe II conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 et de ses textes d'application.

#### **c) Le permis sportif de grande chasse**

**ARTICLE 22** : Il est délivré à des personnes possédant des armes de chasse à canon rayé, par le directeur national du service chargé de la Faune ou par délégation le directeur régional du service chargé de la faune de la zone de chasse concernée. Le permis sportif de grande chasse confère à son titulaire le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire national, les animaux non protégés autorisés par le permis sportif de moyenne chasse et des animaux partiellement protégés énumérés dans l'annexe II conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 Mars 1995 et de ses textes d'application.

#### **d) Le permis sportif spécial de chasse aux oiseaux d'eau**

**ARTICLE 23** : Le permis sportif spécial de chasse aux oiseaux d'eau est délivré par les directeurs régionaux, les chefs de services de cercle ou les chefs de postes chargés de la Faune dans les mêmes conditions que celles requises pour la délivrance du permis sportif de petite chasse. Il confère à son titulaire, le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire national, les oiseaux d'eau non protégés conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars et de ses textes d'application.

**ARTICLE 24** : Les permis sportifs de petite chasse, de chasse aux oiseaux d'eau et les permis sportifs de moyenne chasse sont délivrés aux étrangers non résidents par les directeurs régionaux ou par délégation les chefs de services de cercle chargés de la Faune.

### **Section 2 : Des permis de capture commerciale**

#### **a) Des permis de capture délivrés aux exportateurs**

**ARTICLE 25** : Les permis de capture commerciale sont délivrés aux exportateurs par les directeurs régionaux du service chargé de la faune. Ils leur confèrent le droit de capturer, de détenir et d'exporter les animaux sauvages vivants conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 et de ses textes d'application.

#### **b) Des permis de capture délivrés aux collecteurs et aux captureurs**

**ARTICLE 26** : Les permis de capture commerciale sont délivrés, aux collecteurs et captureurs par les chefs de services de cercle et les chefs de poste chargés de la faune. Ils leur confèrent le droit de capturer, de vendre, de détenir et faire circuler à l'intérieur du territoire national les animaux sauvages vivants conformément aux dispositions de la Loi fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat et ses textes d'application.

**ARTICLE 27** : Le permis de capture commerciale est valable sur toute l'étendue du territoire national pour un (1) an à compter de sa date de délivrance.

**ARTICLE 28** : Le permis de capture commerciale peut concerner des animaux protégés sous réserve de l'autorisation du ministre chargé de la Faune ou du directeur national du service chargé de la Faune conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

### **Section 3 : Des permis scientifiques de chasse ou de capture**

**ARTICLE 29** : Le permis scientifique de chasse ou de capture est valable sur toute l'étendue du territoire national et conformément aux dispositions de la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 et de ses textes d'application.

## **CHAPITRE II : DES LICENCES D'EXPLOITANT DE FAUNE**

### **Section 1 : Des licences délivrées aux guides de chasse**

**ARTICLE 30** : Les licences d'exploitant de faune délivrées aux guides de chasse sont valables pour une saison de chasse et ne couvrent que les zones amodiées ou appartenant aux titulaires des dites licences.

#### **a) La licence d'exploitant de petite chasse**

**ARTICLE 31** : La licence d'exploitant de petite chasse est délivrée par le chef du service de cercle chargé de la Faune de la zone concernée. Elle confère à son titulaire le droit de faire chasser les animaux non protégés conformément aux dispositions de la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 et ses textes d'application.

#### **b) La licence d'exploitant de moyenne chasse**

**ARTICLE 32** : La licence d'exploitant de moyenne chasse est délivrée par le directeur régional du service chargé de la Faune et confère à son titulaire le droit de faire chasser les animaux non protégés autorisés par la licence d'exploitant de petite chasse et ceux partiellement protégés énumérés dans la classe B conformément aux dispositions de la Loi N°95-031 du 20 mars 1995.

**c) La licence d'exploitant de grande chasse**

**ARTICLE 33** : La licence d'exploitant de grande chasse est délivrée par le directeur national du service chargé de la Faune et confère à son titulaire le droit de faire chasser les animaux non protégés autorisés par la licence d'exploitant de moyenne chasse et ceux partiellement protégés conformément aux dispositions de la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 et de ses textes d'application.

**Section 2 : Des licences d'exploitant délivrées aux éleveurs de gibiers**

**ARTICLE 34** : Les licences d'exploitant de faune accordées aux propriétaires de ranches ou fermes de gibiers et aux propriétaires de parcs zoologiques sont valables pour un an. Elles leur confèrent le droit d'élever et d'exploiter des animaux sauvages dans un but commercial conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et son habitat et de ses textes d'application.

**CHAPITRE III : DES AUTORISATIONS SPECIALES DE CHASSE**

**ARTICLE 35** : Les autorisations spéciales de chasse sont délivrées par le ministre chargé de la Faune aux nationaux, aux étrangers résidents et non résidents après avis du directeur national du service chargé de la Faune.

**ARTICLE 36** : L'autorisation spéciale de chasse confère à son titulaire le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire national des animaux non protégés, des animaux partiellement protégés et exceptionnellement des animaux intégralement protégés dans le respect des dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat et de ses textes d'application.

**ARTICLE 37** : les titulaires d'autorisations spéciales de chasse sont soumis au paiement des redevances et des taxes prévues par les textes en vigueur.

**CHAPITRE IV : DES AUTORISATIONS D'ABATTAGE DES ANIMAUX PROTEGES**

**ARTICLE 38** : Les directeurs régionaux et les chefs de services de cercle chargés de la Faune peuvent autoriser les titulaires de titres de moyenne ou de grande chasse à chasser les animaux partiellement protégés après paiement préalable de la taxe d'abattage. Il sera alors délivré au titulaire une autorisation d'abattage valable pour une semaine et pour l'espèce autorisée.

**ARTICLE 39** : L'abattage d'animaux intégralement protégés par les titulaires de permis scientifique de chasse et les titulaires d'autorisations spéciales de chasse est autorisé par le directeur national chargé de la Faune après paiement préalable de taxes d'abattage conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 40** : Le paiement de la taxe interviendra après abattage pour les touristes ou toute autre personne chassant en présence d'un agent du service chargé de la Faune ainsi que pour tout chasseur opérant dans une zone d'intérêt cynégétique.

**ARTICLE 41** : Le ministre chargé de la Faune fixe par arrêté et pour chaque saison cynégétique, les quotas accordés aux directions régionales chargées de la Faune pour la délivrance des autorisations d'abattage des animaux partiellement protégés énumérés dans la classe A de l'Annexe II de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

**ARTICLE 42** : Les permis sportifs de chasse ne visent que les mâles adultes de chaque espèce. En cas d'abattage d'une femelle, le montant de la taxe d'abattage est porté au double.

**ARTICLE 43** : La viande des animaux protégés abattus dans le cadre des dispositions des articles 101 et 106 de la Loi fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat, sera cédée aux populations des localités ayant subi des dommages, aux personnes ayant participé à la battue et aux établissements d'assistance publique.

**ARTICLE 44** : L'abattage des animaux protégés, dans le cadre de la protection des personnes et des biens, peut faire l'objet de chasse organisée sous le contrôle du service chargé de la Faune, ou confiée à des titulaires de titre de chasse. Dans ce dernier cas, le chasseur garde les trophées et dépouilles de l'animal abattu et s'acquitte de la taxe d'abattage correspondante. Il fait en outre inscrire sur son carnet de chasse les références de l'autorisation d'abattage ainsi que les caractéristiques de l'animal abattu.

**TITRE III**

**DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE TITRE DE CHASSE**

**CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS ET D'AUTORISATIONS SPECIALES DE CHASSE**

**ARTICLE 45** : Les titulaires de permis et d'autorisations spéciales de moyenne ou de grande chasse ainsi que les titulaires de permis sportifs de petite chasse de type B et C sont obligés de tenir à jour le carnet d'abattage annexé au titre de chasse.

**ARTICLE 46** : Tout chasseur ayant blessé un animal est tenu de le retrouver et de l'achever. Si l'animal blessé rentre dans une aire protégée le chasseur informe l'autorité chargée de la gestion de l'aire concernée ou l'agent du service chargé de la Faune le plus proche, qui doit prendre des mesures pour achever l'animal blessé. Si l'animal blessé est dangereux, et s'il n'a pas été tué dans les 24 heures qui suivent, une déclaration doit être faite par le chasseur à l'autorité administrative la plus proche, qui en liaison avec le représentant du service chargé de la Faune, fera prendre toutes les dispositions pour achever l'animal.

Le paiement de la taxe d'abattage est exigé pour les animaux blessés.

**ARTICLE 47** : Le permis de capture commerciale accordé à toute personne autre que les captureurs et collecteurs doit être accompagné d'une patente commerciale valable pendant la même période ouvrant droit aux opérations autorisées par la catégorie de permis.

**ARTICLE 48** : Les permis de capture commerciale délivrés aux collecteurs et captureurs ne leur confèrent aucun droit d'importer ou d'exporter des animaux sauvages.

**ARTICLE 49** : Les titulaires de permis de capture commerciale doivent tenir à jour le carnet de capture des animaux protégés qui, de même que le permis, est présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

**ARTICLE 50** : Les bénéficiaires de permis de capture commerciale doivent tenir à jour un registre d'établissement côté et paraphé constatant les entrées et sorties de leurs installations, de tous les animaux protégés capturés, vendus ou morts.

**ARTICLE 51** : Le titulaire du permis scientifique ou son agent d'abattage ou de capture tient un carnet sur lequel il inscrit au jour le jour tous les animaux abattus ou capturés, ainsi que les animaux blessés échappés. Il indique sur le carnet la date, le lieu d'abattage ou de capture, le sexe de l'animal, ses caractéristiques, la destination ultérieure de l'animal abattu ou capturé.

**ARTICLE 52** : Le bénéficiaire du permis scientifique adresse dans un délai de 30 jours, après l'expiration du permis, un rapport d'activités portant indication du nombre d'animaux abattus ou capturés. Le permis scientifique doit être présenté aux autorités compétentes pour apurement et acquittement des droits et taxes s'ils sont prévus, au plus tard 72 heures après l'abattage ou la capture.

## **CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DES LICENCES D'EXPLOITANT DE FAUNE**

**ARTICLE 53** : L'exploitant de faune est tenu de respecter le cahier de charges se rapportant à chacune des zones qu'il exploite.

Dans le cas de non respect du cahier de charges, l'exploitant de faune, outre les cas prévus par la législation en vigueur est passible des sanctions suivantes :

- paiement de dommages et intérêts ;
- suspension de la licence pour 1 ou 3 mois ;
- retrait de sa licence en cours en cas de récidive.

## **TITRE IV**

### **DE L'AMODIATION**

#### **CHAPITRE I : DE L'AMODIATION DES AIRES PROTEGEES EN VUE DE L'ORGANISATION DU TOURISME DE VISION**

**ARTICLE 54** : Dans le domaine faunique national, le droit d'exploitation peut être concédé par l'Etat ou les collectivités territoriales pour une durée déterminée moyennant le paiement de taxes d'amodiation.

**ARTICLE 55** : Dans les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires et les ranchs de gibier, le tourisme de vision est autorisé par les autorités compétentes moyennant le paiement de taxes journalières de visite conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 56** : Dans les parcs nationaux, les réserves de faune et les sanctuaires, la construction et l'exploitation d'installations hôtelières ou d'infrastructures touristiques en vue de l'organisation de visites guidées pourront faire l'objet de concession à des sociétés de tourisme cynégétique agréées ou à des associations de chasseurs reconnues d'utilité publique conformément aux textes en vigueur.

#### **CHAPITRE II : DE L'AMODIATION DU DROIT DE CHASSE**

**ARTICLE 57** : Dans les zones d'intérêt cynégétique, les ranchs de gibiers et les zones de chasse libre, le droit de chasse peut faire l'objet d'amodiation en faveur des sociétés de tourisme cynégétique agréées ou d'associations de chasseurs reconnues d'utilité publique conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 58** : Les étrangers non résidents titulaires de permis sportifs ou d'autorisations spéciales de chasse peuvent chasser dans les zones de chasse libre non amodiées et ouvertes à la chasse moyennant le paiement de taxes journalières cynégétiques. Ils sont tenus de chasser en compagnie et sous le contrôle des agents du service chargé de la Faune désignés à cet effet. Le transport, le déplacement, et les indemnités de ces agents sont à leur charge.

**ARTICLE 59** : Les modalités et conditions d'exploitation de la zone concédée sont définies dans un contrat d'amodiation et un cahier de charges dont le modèle est annexé au présent décret.

### **CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE**

**ARTICLE 60** : L'amodiation confère à son bénéficiaire l'exclusivité de l'exploitation des ressources pour lesquelles la zone lui a été concédée, conformément aux clauses du contrat d'amodiation et du cahier de charges.

**ARTICLE 61** : L'exploitation de la zone concédée est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exploitant de faune.

**ARTICLE 62** : La concession du domaine faunique de l'Etat est accordée sur demande écrite adressée au Ministre chargé de la Faune.

**ARTICLE 63** : Le dossier de demande d'amodiation du domaine faunique de l'Etat se compose comme suit:

#### **a) Pour les personnes physiques**

- une demande écrite timbrée à cinq mille francs (5.000F);
- un extrait du casier judiciaire en cours de validité ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité ou du passeport ;
- un état certifié conforme des moyens matériels disponibles pour la gestion de la zone;
- une déclaration sur l'honneur indiquant le montant financier minimum à investir dans la zone.

#### **b) Pour les personnes morales**

- une demande écrite timbrée à dix mille francs (10.000 F) comportant l'adresse complète de la requérante ;
- l'acte notarié de la constitution de la société ;
- l'agrément de la société en République du Mali ;
- un état certifié conforme des moyens matériels disponibles pour la gestion de la zone;
- une déclaration sur l'honneur indiquant le montant financier minimum à investir dans la zone

### **TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 64** : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 31 Janvier 1997**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement,**  
**Modibo TRAORE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,**  
**Colonel Sada SAMAKE**

**Le ministre des Finances et du Commerce,**  
**Soumaïla CISSE**

**Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme**  
**Madame Fatou HAIDARA**

-----

**Décret N°97-053/P-RM** du 31 janvier 1997 fixant les taux des redevances de défrichement dans le domaine forestier de l'état et définissant la limite sud officielle de la zone sahélienne.

**Le Président de la République.**

Vu la Constitution

Vu la Loi N°86-91/AN.RM du 1er août 1996 portant code domanial et foncier, modifiée par l'Ordonnance N°92-012/P.CTSP du 3 Juin 1992 ;

Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu le Décret N°96-043/P.RM du 8 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de défrichement, de classement et de déclassement dans les domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°94-065/P.RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96--206/P.RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement.

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**DECRETE:**

**ARTICLE 1er** : Le présent décret fixe les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat et définit la limite sud officielle de la zone sahélienne.

**ARTICLE 2** : Les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de défrichements dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

a) Zone Sahélienne

- Défrichement avec dessouchage..... 7 500 F/ha
- Défrichement sans dessouchage..... 5 000 F/ha

b) Zone Soudanienne

- Défrichement avec dessouchage.....15 000 F/ha
- Défrichement sans dessouchage.....10 000 F/ha.

**ARTICLE 3** : Sont exonérés des droits d'exploitation les produits de défrichement provenant du domaine forestier de l'Etat.

**ARTICLE 4** : La limite Sud Officielle de la zone sahélienne est définie par l'isohyète 600 mm qui va de la frontière sénégalaise de la latitude 15° à l'Ouest, à la latitude 13°50', à l'Est jusqu'à la frontière du Burkina Faso en passant du Sud des villages de Aourou et de Koussané (dans le cercle de Kayes), au Nord des villages de Diandioumbéra (Cercle de Kayes), de Sandaré (Cercle de Nioro) et de Dioumara (Cercle de Diéma) par les villages de Séguéla, de Pogo et de Kolongotomo, au Sud du village de Saye (cercle de Macina), au Nord du village de Konio (Cercle de Djenné) et par les villages de Ségué, Ouenkoro (cercle de Bankass) jusqu'à la frontière du Burkina Faso.

**ARTICLE 5** : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 31 janvier 1997**

**Le Président de la République**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier Ministre**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement**  
**Modibo TRAORE**

**Le Ministre des Finances et du Commerce**  
**Soumaïla Cisse**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité**  
**Colonel Sada SAMAKE**

**N°97-054/P-RM par décret en date du 31 janvier 1997**

**ARTICLE 1ER** : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-052/P-RM du 15 février 1995 portant nomination de Monsieur Abdramane TOURE, N°Mle 460-20.Y, Administrateur Civil, en qualité de Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Communication.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°976055/P-RM par décret en date du 31 janvier 1997**

**ARTICLE 1ER** : Le Premier Ministre, Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 05 février 1997 sur l'ordre du jour suivant :

**A /LEGISLATION**

**I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

1) Projets de texte relatifs à la ratification de la Convention portant création de l'Agence de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM).

2) Projets de texte relatifs à la ratification de la Convention portant création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de DIAMA (SOGED).

**II- MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

3) Projet de décret abrogeant le décret N°126/PG-RM du 15 août 1974 portant création de l'Opération Puits.

4) Projets de loi et de décret relatifs à la participation de l'Etat au Capital social de la Société d'Economie Mixte dénommée Office National des Puits et Forages.

**B/ MESURES INDIVIDUELLES**

**C/ COMMUNICATIONS ECRITES**

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°97-057/P-RM par décret en date du 31 janvier 1997**

**ARTICLE 1ER :** La déclaration de candidature prévue à l'article 156 de la loi électorale, pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, est établie selon le modèle annexé au présent décret.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

COMMISSION ELECTORALE REPUBLIQUE DU MALI  
NATIONALE INDEPENDANTE Un Peuple - Un But - Une Foi

**DECLARATION DE CANDIDATURES**

**OBJET :** Elections législatives du.....  
Circonscription de :.....

**TITRE :**

**Couleur :** (Bulletins, Affiches, circulaires)

**Liste des candidats  
(ou prénoms et nom du candidat)**

Numéros ordre	Noms	Prénoms	Date et lieu de Naissance	Professions	Domiciles	Signatures
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

**DATE DU DEPOT :**

**Pièces jointes :** Bulletin n°3  
du casier judiciaire de chaque  
candidat

**Vu, pour la certification  
matérielle des signatures  
ci-dessus apposées  
.....le.....  
Signature et Cachet de  
l'Autorité Administrative.**

-----

**N°97-058/P-RM par décret en date du 31 janvier 1997**

**ARTICLE 1er :** La campagne électorale à l'occasion du premier tour des élections législatives est ouverte le Dimanche 16 février 1997 à Zéro heure. Elle est close le vendredi 07 mars 1997 à Zéro heure.

**ARTICLE 2 :** La campagne électorale à l'occasion du 2è tour des élections législatives est ouverte le vendredi 14 mars 1997 à Zéro heure. Elle est close le vendredi 21 mars 1997 à Zéro heure.

**ARTICLE 3 :** Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**N°97-059/P-RM par décret en date du 31 janvier 1997**

**ARTICLE 1ER :** La campagne électorale à l'occasion du premier tour de l'élection du Président de la République est ouverte le Dimanche 13 avril 1997 à Zéro heure. Elle est close le vendredi 02 mai 1997 à Zéro heure.

**ARTICLE 2 :** La campagne électorale à l'occasion du 2è tour de l'élection du Président de la République est ouverte le vendredi 09 mai 1997 à Zéro heure. Elle est close le vendredi 16 mai 1997 à Zéro heure.

**ARTICLE 3 :** Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

-----

**N°97-060/P-RM par décret en date du 31 janvier 1997**

**ARTICLE 1ER :** Les auditeurs de justice dont les noms suivent ayant terminé leur formation, sont nommés magistrats de 2è groupe, 1er échelon (indice 345) pour compter du 24 janvier 1997.

1 - Habibatou	MAIGA	N°Mle	939.38.D
2 - Amadou	MORO	N°Mle	939.39.E
3 - Gaoussou	SANOU	N°Mle	939.40.F
4 - Faradji	BABA	N°Mle	939.41.G
5 - Modibo	KEITA	N°Mle	939.42.H
6 - Famory	KEITA	N°Mle	939.43.J
7 - Djibril	KANE	N°Mle	939.44.K
8 - Moussa	SAMAKE	N°Mle	939.45.L
9 - Emmanuel	DAKONO	N°Mle	939.46.M
10 Sékou Dioro	DICKO	N°Mle	939.47.N
11 Moussa Aly	YATTARA	N°Mle	939.48.P
12 Souleymane	DOUMBIA	N°Mle	939.49.R
13 Fousseyni	SISSOKO	N°Mle	939.50.S
14 Modibo	DIABATE	N°Mle	939.51.T
15 Fatoumata	KONE	N°Mle	939.52.V
16 Soulé	KASSE	N°Mle	939.53.W
17 Housseini	SALAHA	N°Mle	939.54.X
18 Marie Madeleine	KONE	N°Mle	939.55.Y
19 Samba	TAMBOURA	N°Mle	939.56.Z
20 Rose	DEMBELE	N°Mle	939.57.A
21 Bakoroba	SINDIARRA	N°Mle	939.59.C
22 Dramane	BARRE	N°Mle	939.60.D
23 Boubacar Sidiki	DIARRAH	N°Mle	939.61.E
24 Adama	SAMAKE	N°Mle	939.62.F
25 Diarra	COULIBALY	N°Mle	939.63.G
26 Adama Marenfa	KEITA	N°Mle	939.64.H
27 Anbogoly	GUINDO	N°Mle	939.65.J
28 Boureïma	BILALY	N°Mle	939.66.K
29 Santigui	TRAORE	N°Mle	939.67.L
30 Harouna	KIABOU	N°Mle	939.68.M
31 Assitan	SIDIBE	N°Mle	939.69.N
32 Housseini	TRAORE	N°Mle	939.70.P
33 Adama Yoro	SIDIBE	N°Mle	939.71.R
34 Dramane	DOUCOURE	N°Mle	939.72.S

35 Dramane	SOUMANO	N°Mle	939.73.T
36 Lanciné	KEBE	N°Mle	939.74.V
37 Abba	ALASSANE	N°Mle	939.75.W
38 Adama Lassana	TRAORE	N°Mle	939.76.X
39 Bamassa	SISSOKO	N°Mle	939.77.Y
40 Arouna	DOUMBIA	N°Mle	939.78.Z
41 Adama	FOMBA	N°Mle	939.79.A
42 Mahamadou	Bandiougou		
	DIAWARA	N°Mle	939.80.B
43 Sidiki	KEITA	N°Mle	939.81.C
44 Ladji	SARA	N°Mle	939.82.D
45 Samba Amineta	SARR	N°Mle	939.83.E
46 Boubacar	Sidiki SAMAKE	N°Mle	939.84.F
47 Oumar	SOGOBA	N°Mle	939.85.G
48 Cheick Oumar	DAOU	N°Mle	939.86.H
49 Amadou Tidiani	DIAKITE	N°Mle	939.87.J
50 Arouna	KEITA	N°Mle	939.88.K
51 Neguesson	Augustin		
	DIARRA	N°Mle	939.89.L
52 Zakariyah	KANTE	N°Mle	939.90.M
53 Ibrahima	BERTE	N°Mle	939.91.N
54 Kassoum	KONE	N°Mle	939.92.P
55 Boniface	SANOUE	N°Mle	939.93.R
56 Seydou	CISSE	N°Mle	939.94.S
57 Ibrahima	DEMBELE	N°Mle	939.95.T
58 Soungalo	KONE	N°Mle	939.96.V
59 Hamadoun dit	Balobo		
	GUINDO	N°Mle	939.97.W
60 Noumadi	KANTE	N°Mle	939.98.X
61 Boubacar	TOURE	N°Mle	939.99.Y
62 Bourama	KONATE	N°Mle	940.00.K
63 Mahamadou	DIAKITE dit		
	SYLLA	N°Mle	940.01.L
64 Sidiky	SANOUE	N°Mle	940.02.M

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

-----

**N°97-061/P-RM par décret en date du 31 janvier 1997**

**ARTICLE 1ER :** Les magistrats dont les noms suivent reçoivent nominations et mutations ci-après :

#### **A. COUR D'APPEL**

##### **1. COUR D'APPEL DE BAMAKO**

###### **Conseillers :**

- Madame Lallemaria ZOUBOYE : N°Mle 325.26.E, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de 1ère Instance de Bamako ;

- Monsieur Modibo COULIBALY : N°Mle 308.04.E, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Substitut général près la Cour d'Appel de Bamako ;

##### **2. COUR D'APPEL DE MOPTI**

**Premier Président :** Monsieur Etienne KENE : N°Mle 380.62.W, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Mopti.

**Conseiller :** Monsieur Kamafily DEMBELE : N°Mle 347.99.M, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Président du Tribunal de Commerce de Mopti ;

##### **3. COUR D'APPEL DE KAYES**

**Conseiller :** Monsieur Mahamadou BERTHE : N°Mle 397.20.Y, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Ségou ;

#### **B TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE**

##### **1 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE BAMAKO**

###### **Juges au siège :**

- Monsieur Mohamed Abdourahamane MAIGA : N°Mle 775.18.F, Magistrat de 2ème grade, 1er échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Goundam ;

- Monsieur Oumar CISSE : N°Mle 373.11.M, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon précédemment Juge d'instruction à la Section détachée de la Commune V du District de Bamako.

- Monsieur Yaya TOGOLA : N°Mle 434.11.M, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon précédemment substitut à la Section détachée de la Commune VI du District de Bamako.

###### **Juges d'instruction :**

- Monsieur Moussa Oudé DIALLO : N°Mle 434-09.K, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon précédemment substitut à la Section détachée de la Commune IV ;

- Monsieur Amadou BA : N°Mle 733.92.P, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon précédemment Juge d'instruction à la Section détachée de la Commune V du District de Bamako.

- Monsieur Ibrahim Souley MAIGA : N°Mle 797.84.F, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon précédemment juge de Paix à Compétence Etendue de Niafunké.

- Madame BERTHE, Coumba Mafing DIALLO : Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Première Instance de Koulikoro ;

- Monsieur Moussa Aly YATTARA : N°Mle 939.48.P.

## 2. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE I

**Président** : Monsieur Harouna KEITA : N°Mle 449.40.V, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon précédemment Président de la Section détachée de la Commune V du District de Bamako ;

**Juge au siège** : Monsieur Noumady KANTE : N°Mle 939.98.X

**Juge d'instruction** : Monsieur Soungalo KONE : N°Mle 939.96.V.

## 3. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE II

**Président** : Monsieur Sambala TRAORE : N°Mle 397.17.V, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Président de la Section détachée de la Commune IV du District de Bamako.

**Juge au siège** : Monsieur Sékou Dioro DICKO : N°Mle 939.47.N

**Juge d'instruction** : Madame Diarrah COULIBALY : N°Mle 939.63.G

## 4. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE IV

**Président** : Monsieur Boureïma COULIBALY : N°Mle 380.66.A, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon précédemment juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Bamako.

**Juges au siège** : Monsieur Arouna KEITA : N°Mle 939.88.K.

Madame KEITA Djénaba KARABENTA : N°Mle 775.08.V Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de première Instance de Bamako.

**Juge d'instruction** : Monsieur Houséïni SALAHA : N°Mle 939.54.X

## 5. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE V

**Président** : Monsieur Hamèye Founé MAHALMADANE : N°Mle 733.98.X, magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon précédemment Président de la Section détachée de la Commune II du District de Bamako ;

**Juge au siège** : Monsieur Sara Ladji : N°Mle 939.82.D.

**Juge d'instruction** : Monsieur Fousseyni SISSOKO : N°Mle 939.50.S

## 6 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE VI

**Président** : Monsieur Hamidou Banahary MAIGA : N°Mle 775.19.G, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Gao.

**Juge au siège** : Monsieur Kassoum KONE : N°Mle 939.32.P.

**Juge d'instruction** : Madame MAIGA HABIBATOU MAIGA : N°Mle 939.38.D

## 7. TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAMAKO

**Juge du siège** : Monsieur Emmanuel DAKONO : N°Mle 939.46.M.

## 8. TRIBUNAL POUR ENFANTS DE BAMAKO

**Juge au siège** : Madame Rose DEMBELE : N°Mle 939.57.A.

## 9. TRIBUNAL DE TRAVAIL DE BAMAKO

**Juge au siège** : Monsieur Moussa SAMAKE : N°Mle 939.45.L.

## 10. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KITA

**Président** : Monsieur Tiécoura SAMAKE : N°Mle 397.45.B, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Kolondiéba.

**Juge au siège** : Monsieur Bamassa SISSOKO : N°Mle 939.77.Y.

**Juge d'Instruction** : Monsieur Arouna DOUMBIA : N°Mle 939.78.Z.

## 11. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KATI

**Président** : Monsieur Fatoma THERA : N°Mle 449.42.Y, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Kati.

**Juge au siège** : Monsieur Abba Alassane : N°Mle 939.75.W

**Juge d'instruction** : Monsieur Dramane DOUCOURE : N°Mle 939.72.S

## 12. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOUTIALA

**Président** : Baya BERTHE : N°Mle 733.97.W, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon précédemment juge de Paix à Compétence Etendue de Koutiala.

**Juge au siège** : Monsieur Modibo DIABATE : N°Mle 939.51.T

**Juge d'instruction** : Mahamadou dit Sylla DIAKITE : N°Mle 940.01.L

**13. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES****Juge au siège** : Monsieur Djibril KANE : N°Mle 939.99.K.- Monsieur Bourama KONATE : N°Mle 940.00.K**14. TRIBUNAL DE COMMERCE DE KAYES****Juge au siège** : Monsieur Dramane SOUMANO : N°Mle 939.73.T.**15. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO****Juge au siège** : Monsieur Samba TAMBOURA : N°Mle 939.56.Z**Juge d'instruction** : Monsieur Boniface SANOU : N°Mle 939.93.R,**16. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIKASSO****Juge au siège** : Monsieur Bakoroba SINDILARRA : N°Mle 939.57.A**Juge d'instruction** : Monsieur Andogoly GUINDO : N°Mle 939.65.J.**17. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SEGOU****Président** : Monsieur Elie KEITA : N°Mle 350.65.Z, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Mopti.**Juge au siège** : Monsieur Housseyni TRAORE : N°Mle 939.70.P.**Juge d'instruction** : Monsieur Faradji BABA : N°Mle 939.41.C.**18. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI****Juge au siège** : Monsieur Négousson Augustin DIARRA : N°Mle 939.89.L.**Juge d'instruction** : Monsieur Gaoussou SANOU : N°Mle 939.40.F**19. TRIBUNAL DE COMMERCE DE MOPTI****Président** : Monsieur Salikou DIARRA : N°Mle 397.23.B, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Bankass.**Juge au siège** : Monsieur Dramane BARRE : N°Mle 939.60.D.**20 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TOMBOUCTOU****Juge au siège** : Monsieur Samba Aminata SARR : N°Mle 939.83.E**Juge d'instruction** : Monsieur Soulé KASSE : N°Mle 939.53.W**21. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAO****Président** : Monsieur Drissa Cisse : N°Mle 397.43.Z, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon précédemment Avocat Général près la Cour d'Appel de Mopti.**Juge au siège** : Monsieur Boubacar TOURE : N°Mle 939.99.Y**Juge d'instruction** : Monsieur Amadou Tidiane DIAKITE : N°Mle 939.87.J.**C. JUSTICES DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE****Nioro** : Monsieur Karamoko DIAKITE : N°Mle 917.59.C, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Kolokani.**Toukoto** :Monsieur Kemaro KANAKOMO : Mle 932-56-C, Magistrat de 2e grade, 2e groupe, 3e échelon précédemment juge d'instruction au Tribunal de première Instance de Sikasso.**Kolokani** : Monsieur Mamadou Beydi GUINDO : N°Mle 210-80-R, Magistrat de 1er grade, 2e groupe, 1er échelon précédemment Juge de Paix à l'Etendue de Banamba ;**Kangaba** : Monsieur Issa TRAORE : N°Mle 932-64-H, Magistrat de 2e grade, 2e groupe, 2e échelon précédemment Juge d'instruction au Tribunal de 1ère Instance de Tombouctou.**Ouélessébougou** : Madame Sanogo, Chita KONE : N°Mle 335-31-X Magistrat de 2e grade, 2e groupe, 3e échelon précédemment Juge au siège au Tribunal de 1ère Instance de Bamako.**Fana** : Monsieur Amadou HAIDARA : N°Mle 175-56-N, Magistrat de 2e grade, 1er groupe, 3e échelon précédemment Juge au siège au Tribunal de première de Bamako.**Banamba** : Monsieur Lahadji MARIKO : N°Mle 287-87-Z, Magistrat de 2e grade, 1er groupe, 3e échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Yorosso.**Dioïla** : Monsieur Oumar BA : N°Mle 775-13-A, Magistrat de 2e grade, 1er groupe, 2e échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue Kidal.**Yorosso** : Monsieur Hamet SAM : N°Mle 733-93-R, Magistrat de 2e grade, 1er groupe, 3e échelon précédemment Substitut de la Section Détachée de la Commune V du District de Bamako.**Bougouni** : Monsieur Cheickna FOFANA : N°Mle 797-88-K, Magistrat de 2e grade, 1er groupe, 2e échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Bandiagara.

**Kolondiéba** : Monsieur Amadou HAMADOUN : N°Mle 932-64-H, Magistrat de 2e grade, 2e groupe 2e échelon précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Gao.

**Kignan** : Monsieur Diakaridia Issa GOITA : N°Mle 929-50-S, Magistrat de 2e grade, 2e groupe, 3e échelon précédemment Juge d'instruction de la Section Détachée de la Commune I du District de Bamako.

**Kimparana** : Monsieur Baba SIDIBE : N°Mle 775-16-D, Magistrat de 2e grade, 1er groupe, 2e échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Niono.

**Markala** : Monsieur Taïcha MAIGA : N°Mle 907-75-W? Magistrat de 2e grade, 1er groupe, 1er échelon précédemment Juge d'Instruction du Tribunal de première Instance de Bamako.

**Niono** : Monsieur Idrissa Arizo MAIGA : N°Mle 775-10-X, Magistrat de 2e grade, 1er groupe, 2e échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Ténenkou.

**Koro** : Monsieur Toumani SANGARE : N°Mle 917-60-D, magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Dioïla.

**Djenné** : Monsieur Tierno Moctar SISSOKO : N°Mle 734.03.N, magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon précédemment juge de Paix à Compétence Etendue de Kangaba.

**Bandiagara** : Monsieur Daouda DOUMBIA : N°Mle 907.75.W, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon précédemment Juge d'instruction à la Section détachée de la Commune II du District de Bamako.

**Bankass** : Monsieur Ibrahim KONTA : N°Mle 932.57.A, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Mopti.

**Tenenkou** : Monsieur Toubaye KONE : N°Mle 929.51.T, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 3ème échelon précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Kayes.

**Niafunké** : Monsieur Yaya KONE : N°Mle 932.60.D, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon précédemment Substitut au Tribunal de Première Instance de Koulikoro.

**Goundam** : Monsieur Tiécoura MALLE : N°Mle 932.62.F, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Koulikoro.

**Kidal** : Monsieur Aldjoumagat INALKAMAR : N°Mle 997.87.J, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Koro.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel.

N°97-062/P-RM par décret en date du 31 janvier 1997

**ARTICLE 1ER** : Les magistrats dont les noms suivent reçoivent nominations et mutations ci-après :

## A COUR D'APPEL

### 1. COUR D'APPEL DE BAMAKO

#### Substituts généraux :

- Madame Aïssata MALLE : N°Mle 265.27.F, magistrat de grade exceptionnel précédemment en service à la Direction nationale de l'Administration Judiciaire ;

- Monsieur Bougary CISSOKO : N°Mle 346.49.F, magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment en service à la Direction nationale des Affaires Judiciaires et des Sceaux.

## B. TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

### 1. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO

**Premier Substitut** : Monsieur Yacouba COULIBALY dit KEITA : N°Mle 733.95.T, magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon précédemment Président de la Section détachée de la Commune I du District de Bamako.

#### Substituts :

- Monsieur Boubacar Sidiki SAMAKE : N°Mle 939.84.F  
- Monsieur Adama Marinfà KEITA : N°Mle 939.64.H.  
- Monsieur Boubacar DIARRAH : N°Mle 939.69.E.

### 2. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE I

**Procureur de la République** : Monsieur Seydou DIOP : N°Mle 380.73.H, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment substitut à la section détachée de la Commune I.

#### Substituts :

- Monsieur Sidiki KEITA : N°Mle 939.81.C  
- Madame DIAKITE Assitan SIDIBE : N°Mle 939.69.N.

### 3. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE II

**Procureur de la République** : Monsieur Daba DJIRE : N°Mle 380.60.T, magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment 1er substitut au Tribunal de Première Instance de Bamako ;

#### Substitut :

- Monsieur Adama Lassana TRAORE : N°Mle 939.76.X  
- Monsieur Ibrahima BERTHE : N°Mle 939.91.N.

#### 4. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE IV

**Procureur de la République :** Monsieur Mahamadou BAGAYOGO : N°Mle 775.17.E, magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon précédemment substitut à la Section détachée de la Commune II ;

Substituts :

- Monsieur Adama SAMAKE : N°Mle 393.62.F
- Monsieur Adama FOMBA : N°Mle 393.79.A.

#### 5. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE V

**Procureur de la République :** - Monsieur Bougady KOUATA : N°Mle 397.30.J, magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon précédemment Juge d'instruction à la section détachée de la Commune VI ;

Substituts :

- Madame Bouaré Marie Madeleine KONE : N°Mle 939.55.Y.
- Monsieur Souleymane DOUMBIA : N°Mle 939.49.R

#### 6. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE VI

**Procureur de la République :** Monsieur Daniel Amagoin TESSOUGUE : N°Mle 775.09.W, magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon précédemment en service à la DNAJS.

Substituts :

- Monsieur Oumar SOGOBA : N°Mle 939.85.G
- Monsieur Zakariah KANTE : N°Mle 939.90.M

#### 7. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KITA

**Procureur de la République :** Monsieur Souleymane COULIBALY : N°Mle 397.22.A, magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Kita.

Substitut :

- Monsieur Hamadoun Balobo GUINDO : N°Mle 939.77.W.

#### 8. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KATI

**Procureur de la République :** Monsieur Fodié TOURE : N°Mle 775.06.S, magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Bougouni ;

Substitut :

- Monsieur Santigui TRAORE : N°Mle 939.67.L.

#### 9. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOUTIALA

**Procureur de la République :** Monsieur Toumani DIAKITE : N°Mle 397.33.N, magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Ségou.

Substitut :

- Monsieur Modibo KEITA : N°Mle 939.42.H

#### 10. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES

Substituts :

- Monsieur Cheick Oumar DAOU : N°Me 939.86.H.
- Monsieur Amadou MORO : N°Mle 939.39.E.

#### 11. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO

Substitut :

- Monsieur Adma Yoro SIDIBE : N°Mle 939.71.R.

#### 12. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIKASSO

**Procureur de la République :** Monsieur Modibo Tounty GUINDO : N°Mle 449.39.V, magistrat de 1er grade, 1ème groupe, 1er échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Nioro.

Substitut :

- Monsieur Lanciné KEBE : N°Mle 939.74.W.

#### 13. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SE-GOU

Substituts :

- Monsieur Seydou CISSE : N°Mle 939.94.S
- Monsieur Harouna KIABOU : N°Mle 939.68.M

#### 14. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI

Substitut :

- Monsieur Ibrahima DEMBELE : N°Mle 939.95.T.

#### 15. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TOMBOUCTOU

Substitut :

- Monsieur Sidiki SANOGO : N°Mle 940.02.M

#### 16. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAO

Substitut :

- Monsieur Mahamadou Bandiougou DIAWARA : N°Mle 939.80.B.

## **C. SERVICES CENTRAUX DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

### **1. DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DU SCEAU**

- Monsieur Alfisseïni DIOP : N°Mle 397.41.X, magistrat, 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon précédemment Procureur de la République de près le Tribunal de Première Instance de Sikasso.

- Monsieur Sada COULIBALY : N°Mle 397.32.L, magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Djenné.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel.

-----

#### **N°97-064/P-RM par décret en date du 06 février 1997**

**ARTICLE 1ER** : Le montant de la participation des candidats aux frais électoraux est fixé ainsi qu'il suit :

- Elections législatives : Cinq Mille (5 000) francs CFA par candidat.

- Elections municipales : Cinq Cents (500) francs CFA par candidat.

**ARTICLE 2** : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

-----

#### **N°97-066/P-RM par décret en date du 12 février 1997**

**ARTICLE 1ER** : Par dérogation aux dispositions du décret du 10 novembre 1995 susvisé, la Commission Electorale Nationale Indépendante est autorisée, dans le cadre de l'organisation des élections, à passer ses marchés par entente directe avec consultation informelle préalable.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré, et publié au Journal officiel.

-----

#### **N°97-067/P-RM par décret en date du 12 février 1997**

**ARTICLE 1ER** : Monsieur Nancoman KEITA, N°Mle 323-88.A, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommé Président-Directeur Général de l'Office du Niger.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

#### **N°97-068/P-RM par décret en date du 12 février 1997**

**ARTICLE 1ER** : Monsieur Amadou SANTARA, N°Mle 440.97-K, Administrateur Civil de 1ère classe, 2ème échelon est nommé Commissaire à la Réforme Administrative.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°93-197/P-RM du 11 juin 1993 portant nomination d'un Commissaire à la Réforme Administrative, sera enregistré et publié au Journal officiel.

-----

#### **N°97-069/P-RM par décret en date du 12 février 1997**

**ARTICLE 1ER** : Monsieur Mory KANTE, N°Mle 426.53.K, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommé Secrétaire général du ministère des Travaux Publics et des Transports.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré, et publié au journal officiel.

-----

#### **N°97-070/P-RM par décret en date du 12 février 1997**

**ARTICLE 1ER** : Monsieur Bréhima FOMBA, N°Mle 268-12.N, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 2ème échelon est nommé Directeur National des Transports.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°92-156/P-RM du 14 octobre 1992 susvisé en ce qui concerne Monsieur Mory KANTE, N°Mle 426-53.K, Ingénieur des Constructions Civiles, nommé en qualité de Directeur National des Transports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

-----

**Décret N°97-071/P-RM** fixant le traitement, les indemnités et autres avantages accordés aux membres de la Cour Constitutionnelle.

#### **Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Les membres de la Cour Constitutionnelle perçoivent un traitement mensuel calculé sur la base de l'indice hors échelle 900. Ce traitement est soumis à la réglementation fiscale en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Une indemnité mensuelle forfaitaire de fonction exonérée de tous impôts et taxes est accordée aux membres de la Cour Constitutionnelle.

Elle est de :

- deux cent mille (200.000) francs CFA pour le Président;
- cent cinquante mille (150.000) francs CFA pour les Conseillers.

**ARTICLE 3 :** Les pensions civiles et militaires lorsqu'elles sont de droit, sont cumulées avec le traitement et les indemnités spécifiés aux Articles 1 et 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Le Président de la Cour Constitutionnelle bénéficie de la gratuité du logement, du téléphone, de la fourniture d'eau et d'électricité.

**ARTICLE 5 :** Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 1997.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE.**

**Le Premier ministre,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Finances et du Commerce,**  
**Soumaïla CISSE.-**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**  
**Cheickna Detteba KAMISSOKO.**

**Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail**  
**Boubacar Gaoussou DIARRA.**

**Décret N°97-072/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de gestion du fonds du droit de traversée routière.

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°96-018 du 13 février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière ;

Vu la Loi n°96-019 du 13 février 1996 portant création des Fonds relatifs au Droit de Traversée Routière ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds du Droit de Traversée Routière.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU FONDS DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE**

**ARTICLE 2 :** Le Fonds du Droit de Traversée Routière est administré par le Comité National du Droit de Traversée Routière.

Le Comité National du Droit de Traversée Routière comprend:

**PRESIDENT :**

- Le Ministre chargé des Transports ou son représentant ;

**MEMBRES :**

- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Travaux Publics ou son représentant;
- Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ou son représentant ;
- Le Commissaire au Plan ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;
- Le représentant de la Coordination des associations et organisations des Transporteurs Routiers.

**ARTICLE 3 :** Le Comité National du Droit de Traversée Routière se réunit deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

**ARTICLE 4 :** Le Comité National du Droit de Traversée Routière adopte le programme annuel d'intervention et le projet de Budget du Fonds du Droit de Traversée Routière élaborés par le Comité Technique du Droit de Traversée Routière. Il délibère sur toutes mesures concernant la gestion du Fonds.

**ARTICLE 5 :** La Direction Nationale des Transports assure le secrétariat des réunions du Comité National du Droit de Traversée Routière et en dresse procès-verbal.

## **CHAPITRE II : DES MODALITES DE GESTION DU FONDS DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE**

**ARTICLE 6 :** Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal du Fonds. Le Ministre chargé des Transports en est l'ordonnateur secondaire. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Administratif et Financier de son département. Le payeur Général du Trésor est le Comptable du Fonds.

**ARTICLE 7 :** Le Fonds du Droit de Traversée Routière est alimenté par 50 % des produits du Droit de Traversée Routière.

**ARTICLE 8 :** Les avoirs du Fonds sont déposés au Trésor Public. Les Postes de Contrôle assurent le versement régulier des recettes perçues à leur niveau au poste comptable du Trésor le plus proche.

**ARTICLE 9 :** Le Fonds du Droit de Traversée Routière est destiné à financer :

### **A- LE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DU CONTROLE ROUTIER**

- Charges de personnel à l'exception du personnel pris en charge par le Budget d'Etat ;
- Fournitures de Bureau ;
- Frais de mission ;
- Frais de transport ;
- Entretien du matériel, de l'équipement et des constructions.

### **B- LES INVESTISSEMENTS ET LES EQUIPEMENTS**

- Matériels et équipement de bureau ;
- Moyens de transport ;
- Construction des Postes de Contrôle ;
- Construction des infrastructures de transport.

### **C- TOUTES ACTIONS TENDANT A PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

- Etudes et recherche ;
- Action de formation et de sensibilisation.

**ARTICLE 10 :** Les dépenses du Fonds du Droit de Traversée Routière s'exécutent dans les mêmes formes que celles prévues pour l'exécution du Budget d'Etat.

**ARTICLE 11 :** Dans le premier trimestre de chaque année le Comité National du Droit de Traversée Routière examine le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du Comptable du Fonds.

## **CHAPITRE III : DU CONTROLE**

**ARTICLE 12 :** Les pouvoirs de contrôle sont exercés par la Cour Suprême, le Contrôle Général d'Etat et l'Inspection des Finances.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 13 :** Le présent décret abroge le Décret N°92-190/P-CTSP du 5 juin 1992 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds du Droit de Traversée Routière.

**ARTICLE 14 :** Le ministre des Travaux Publics et des Transports et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 1997**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Travaux Publics et des Transports,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre des Finances et du Commerce,**  
**Soumaila CISSE**

-----  
**N°97-073/P-RM par décret en date du 12 février 1997**

**ARTICLE 1ER :** L'Opération Puits est dissoute.

**ARTICLE 2 :** La dévolution du patrimoine de l'Opération Puits se fera conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°126/PG-RM du 15 août 1974 portant création de l'Opération Puits, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°97-074/P-RM par décret en date du 12 février 1997**

**ARTICLE 1ER** : Monsieur Mamadou Basséry BALLO, N°Mle 430-58.R, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 2ème échelon est nommé Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

-----

**N°97-075/P-RM par décret en date du 12 février 1997**

**ARTICLE 1er** : Les officiers dont les noms suivent sont nommés à l'Etat-Major Général des Armées en qualité de:

**ADJOINT OPERATION**

Lieutenant-Colonel Mahamane TOURE ;

**ADJOINT ADMINISTRATION**

Commissaire Lieutenant-Colonel Alassane SAMAKE

**CHEF DE CABINET**

Commissaire Commandant Mamoutou TRAORE.

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°96-026/P.RM du 25 Janvier 1996 portant nomination à l'Etat-Major Général des Armées en ce qui concerne le Lieutenant Colonel Sidi Mamadou MAIGA, le Chef d'Escadron Abderhamane TRAORE et le Commissaire Commandant Alassane SAMAKE, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

-----

**N°97-076/P-RM par décret en date du 12 février 1997**

**ARTICLE 1er** : Le Commissaire Commandant Zakaria KONE est nommé Directeur Adjoint du Commissariat des Armées.

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°94-479/P.RM du 30 décembre 1994 portant nomination du Commissaire Commandant Mamoutou TRAORE en qualité de Directeur Adjoint du Commissariat des Armées, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Décret N°97-077/P-RM** reglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix où à caractère humanitaire.

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-018 du 16 février 1993 portant statut général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi N°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu la Loi N°95-036 du 20 avril 1995 portant organisation générale de la Défense ;

Vu la Loi N°95-037 du 20 avril 1995 portant organisation générale des Forces Armées ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret N°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant statut particulier du cadre unique de la Police ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Statuant en Conseil des Ministres,****DECRETE :**

**ARTICLE 1ER** : Le présent décret règlemente la participation du personnel des Forces Armées et de Sécurité aux opérations internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire.

**TITRE I - DE LA PARTICIPATION ET DU SUIVI**

**ARTICLE 2** : Le Président de la République décide de la participation des Forces Armées et de Sécurité aux opérations de maintien de la paix ou à caractère humanitaire.

**ARTICLE 3** : La mise en oeuvre des dispositions relatives à la préparation, au déploiement et au suivi des personnels des Forces Armées et de Sécurité relève des Ministres chargés des Forces Armées, de la Sécurité, des Affaires Etrangères et des Finances.

**ARTICLE 4** : Le suivi au plan opérationnel, technique et professionnel est assuré par l'Etat-Major Général des Armées pour les éléments ou les unités des Forces Armées et la Direction Générale de la Police Nationale pour le personnel de la Police.

**ARTICLE 5** : Le suivi au plan diplomatique et politique est assuré par le Ministère chargé des Affaires Etrangères.

**TITRE II - DES CRITERES DE DESIGNATION**

**ARTICLE 6 :** Le personnel des Forces Armées et de Sécurité est engagé dans les opérations internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire en qualité de :

- Observateurs ;
- Officiers d'Etat-major ;
- Eléments d'un Contingent.

a) Les Observateurs, en raison de leur qualité de diplomates dans le système des Nations Unies sont désignés uniquement parmi les Officiers et les Commissaires de Police. Ils sont constitués en groupe.

b) Les Officiers d'Etat-Major et les Officiers de Police Judiciaire sont fournis à la demande de l'organisme initiateur de la mission.

c) Les éléments des contingents sont désignés parmi les Officiers, Sous-Officiers et Militaires de Rang de tous les armes et services. Ils sont organisés en unités constituées.

**ARTICLE 7 :** Un arrêté conjoint du ministre chargé des Forces Armées et du ministre chargé de la Sécurité fixe les critères de désignation des Officiers, Sous-Officiers, militaires du rang et des fonctionnaires de la Police engagés dans les opérations internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire.

**TITRE III - DE LA CONSTITUTION DES CONTINGENTS**

**ARTICLE 8 :** Les contingents sont constitués en unités combattantes ou en unités spécialisées selon la mission.

a) Les unités combattantes sont constituées en Compagnie ou en Bataillon ;

b) Les unités spécialisées sont constituées par des services autonomes du Génie Militaire, des Transmissions, de la Santé et de la Logistique.

**ARTICLE 9 :** Une décision du ministre chargé des Forces Armées fixe la composition des unités combattantes et des unités spécialisées, ainsi que leurs équipements et les attributions des chefs de mission.

**TITRE IV - DE LA PREPARATION**

**ARTICLE 10 :** Les militaires du contingent reçoivent une formation avant leur départ du Mali.

A cet effet, ils sont regroupés dans un centre de formation militaire pendant une période de un à trois mois en vue de permettre une remise à niveau au plan physique, technique, professionnel et moral.

**ARTICLE 11 :** L'Etat-Major Général élabore et adapte à chaque cas, un programme de formation dont le tronc commun comporte l'enseignement de connaissances générales portant sur le Mali, l'ONU, l'OUA, le Droit International Humanitaire ainsi que les généralités sur le pays hôte, la culture et l'état d'esprit des populations de la zone d'intervention.

**TITRE V - DE LA DUREE DE LA MISSION**

**ARTICLE 12 :** Les Observateurs et les Officiers d'Etat-Major sont désignés pour une période d'un an non renouvelable sauf décision du Président de la République sur proposition du ministre chargé des Forces Armées ou du ministre chargé de la Sécurité selon le cas. La durée de la prorogation est précisée.

**ARTICLE 13 :** Les militaires du contingent sont désignés pour une période de six mois non renouvelable sauf décision du Président de la République sur proposition du ministre chargé des Forces Armées. La durée de cette prorogation ne peut dépasser six mois.

**ARTICLE 14 :** Toute demande de changement de statut est soumise par la voie officielle à l'appréciation du ministre chargé des Forces Armées ou de la Sécurité selon le cas, qui notifie sa décision à l'intéressé.

**TITRE VI - DES DROITS, AVANTAGES ET DEVOIRS**

**ARTICLE 15 :** Les Observateurs, les Officiers d'Etat-Major et les éléments du contingent engagés dans les opérations internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire conservent intégralité de leurs soldes mensuelles.

**ARTICLE 16 :** Un arrêté conjoint du ministre chargé des Affaires Etrangères, du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Forces Armées ou du ministre chargé de la Sécurité selon le cas, fixe pour chaque opération, les émoluments à verser aux personnels engagés.

**ARTICLE 17 :** Les frais découlant de la jouissance d'une permission accordée par l'organisme employeur aux personnels engagés ne sont pas à la charge de l'Etat malien.

**ARTICLE 18 :** Le personnel des Forces Armées et de Sécurité engagé dans les opérations internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire est soumis selon les cas ou aux dispositions du statut général des militaires ou à celles du statut général de la Police.

**ARTICLE 19 :** Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 1997**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE.**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,**  
**Dioncounda TRAORE.**  
**Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,**  
**Mamadou BA.**  
**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,**  
**Colonel Sada SAMAKE.**  
**Le ministre des Finances et du Commerce,**  
**Soumaïla CISSE.**

-----

**N°97-078/P-RM par décret en date du 12 février 1997**

**ARTICLE 1er :** Est et demeure abrogé le Décret N°107/PG-RM du 12 septembre 1972 portant affectation au Ministère de la Production, pour les besoins de la Direction Nationale de la Coopération, d'une parcelle de terrain d'une superficie de trente ares, soixante six centiares (30a 66ca) à distraire du Titre Foncier N°64 du Cercle de Bamako sis à Bamako.

**ARTICLE 2 :** La parcelle de terrain, objet du Titre Foncier N°3148 de Bamako, est destinée à recevoir le monument «Ouezzin COULIBALY»

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une application du présent décret, le receveur des Domaines à Bamako portera dans les livres fonciers la mention de l'affectation dont il s'agit.

**ARTICLE 4 :** Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

-----

**N°97-079/P-RM par décret en date du 14 février 1997**

**ARTICLE 1er :** Les dispositions de l'Article 1er du Décret N°96-354/P.RM du 20 décembre 1996 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire, modifié par les Décrets N°97-001/P.RM du 15 janvier 1997 et N°97-033/P-RM du 28 janvier 1997, sont complétées ainsi qu'il suit :

19°) Loi autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Agence de Gestion de l'Energie de Manantali, signée le 07 janvier 1997 ;

20°) Loi autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de Diama, signée le 02 janvier 1997.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako le 14 février 1997**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE.**  
**Le Premier ministre,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**N°97-080/P-RM par décret en date du 14 février 1997**

**ARTICLE 1ER :** Sont de demeurent rapportées les dispositions du décret n°97-020/P-RM du 17 janvier 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, et publié au Journal officiel.

-----

**N°97-081/P-RM par décret en date du 14 février 1997**

**ARTICLE 1ER :** Sont de demeurent rapportées les dispositions du décret n°97-058/P-RM du 31 janvier 1997 portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion des élections législatives.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, et publié au Journal officiel.

-----

**N°97-063/PM-RM par décret en date du 03 février 1997**

**ARTICLE 1er :** En l'absence des ministres cités au point 12 de l'Article 2 du décret du 12 août 1996 susvisé, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé d'assurer l'intérim du ministre des Finances et du Commerce pendant la période du 03 au 07 février 1997.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

-----

**N°97-065/PM-RM par décret en date du 06 février 1997**

**ARTICLE 1ER :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité de délégués ministériels à la Promotion des Jeunes auprès des Départements ci-après :

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME :**

Monsieur Seydounour DIALLO, N°Mle 929.32-X, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 3ème classe, 6ème échelon.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE :**

Monsieur Opéri BERTHE, Zootechnicien.

**MINISTERE DE LA JUSTICE :**

Monsieur Alassane BA, Juriste.

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION :**

Madame TRAORE Safiatou Kandia KONE, Ingénieur de Transmission.

**MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE :**

Monsieur Mohamed El Moctar MAHAMAR, Maître du Second Cycle.

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE :**

Monsieur Mahamadou KANTE, Economiste.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**ARRETES****MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**N°97-0005/MSSPA-SG par arrêté en date du 09 Janvier 1997**

**ARTICLE 1ER :** Les Etudiants dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par spécialité et par ordre de mérite à l'examen de sortie du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé :

**SPECIALITE ANESTHESIE - REANIMATION :**

1 - Mme. DEMBELE Kadidia MANKIRBA N°MLE 362.72-G Assez Bien;

2 - Mr. Boubacar SOGOBAN N°MLE 919.70-P Assez Bien.

**MASSO-KINESITHERAPIE :**

1 - Yves Florent M. ANANI Bien ;

2 - Mensah Nestor ATISSOUSSI Bien ;

3 - Kaly DIALLO N°MLE 351.60-T Bien ;

4 - Gaoussou DIALLO N°MLE 742.11-Y Bien ;

5 - Sékou Fanta M. COULIBALY N°MLE 482.90-C Bien ;

6 - Mme. SIMPORE Kando M. Thérèse Assez Bien ;

7 - Abdoulaye Mahamadoun dit DYA N°MLE 332.59-S Assez Bien .

**ODONTO-STOMATOLOGIE :**

1. Yacouba DIARRASSOUBA N°Mle 789.83.E Bien ;

2. Yéhia Younoussa MAIGA N°Mle 298.83.T Bien ;

3. Tiékou DIARRA N°MLE 304.64.Y Bien ;

4. Boubacar Arboncana TOURE N°Mle 304.74.J Bien ;

5. Danséni BAGAYOKO N°Mle 363.07.H Bien ;

6. Bassirou SAMAKE N°Mle 450.58.R Bien.

**SANTE PUBLIQUE :**

1. Amadou HAIDARA N°MLE 304.85-X Bien ;

2. Djibirou MALLE N°MLE 483.88-A Bien ;

3. Karim TRAORE N°MLE 789.86-H Bien ;

4. Lagampié DEMBELE N°MLE 761.436J Assez Bien ;

5. Sidi Boubacar AG IKOU N°MLE 361.41-X Assez Bien.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, lpublié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**N°97-009/MIAT-SG par arrêté en date du 13 Janvier 1997**

**ARTICLE 1ER :** L'unité de production de tôles, de pointes et de matériaux de construction à base de fer le la Société Frères DOUCOURE, en abrégé «SFD-SA», BP 902, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité bénéficiaire, à cet effet, des avantages ci-après: - exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La «SFD-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards trois cent soixante neuf millions cent quatre vingt mille (2.369.180.000) F CFA se décomposant comme suit :

* terrain.....	20.000.000	FCFA
* frais d'établissement.....	44.690.000	FCFA
* génie civil-constructions.....	252.000.000	->-
* aménagements-installations.....	37.800.000	->-
* équipements de production.....	1.199.271.000	->-
* matériel roulant.....	63.000.000	->-
* matériel et mobilier de bureau.....	45.000.000	->-
* besoins en fonds de roulement.....	707.419.000	->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;

- créer soixante (60) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Impôts et à la Direction Nationale des Industries ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0010/MIAT-SG par arrêté en date du 13 Janvier 1997**

**ARTICLE 1ER** : La fabrique de craies, de bougies et de trombones BP E1881, du «Groupe de Technologie Adaptée» en abrégé «GTA-SARL», Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La fabrique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3** : La Société «GTA-SARL» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante huit millions cent mille (48.100.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	900.000	FCFA
* aménagements-installations.....	4.260.000	->-
* équipements de production.....	15.420.000	->-
* matériel roulant.....	12.500.000	->-
* matériel et mobilier de bureau.....	2.000.000	->-
* besoins en fonds de roulement.....	13.020.000	->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Impôts et à la Direction Nationale des Industries ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0011/MIAT-SG par arrêté en date du 13 Janvier 1997**

**ARTICLE 1ER** : La réhabilitation de l'usine de l'ex-SEPAMA à Kita par la Société Huilerie Cotonnière du Mali en abrégé «HULCOMA», BP: 2474, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La Société HUICOMA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3** : La Société «**HUICOMA** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq milliards cinq cent soixante quatre millions quatre cent vingt sept mille (5.564.427.000) se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1.800.000	FCFA
* terrain.....	136.500.000	->-
* génie civil-constructions.....	272.134.000	->-
* équipements de production.....	1.150.022.000	->-
* aménagements-installations.....	1.219.853.000	->-
* matériel roulant.....	50.000.000	->-
* matériel et mobilier de bureau.....	7.000.000	->-
* besoins en fonds de roulement...	2.727.118.000	->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;

- créer neuf cent neuf (109) emplois en première année d'exploitation et cent soixante et un (161) en année de croisière

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités l'huilerie à la Direction Nationale des Impôts et à la Direction Nationale des Industries ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**N°97-0006/MESSRS.SG par arrêté en date du 13 janvier 1997**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté porte ouverture d'un concours d'admission au Diplôme d'Etudes Approfondies, option protection des végétaux, à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée en abrégé ISFRA.

**ARTICLE 2** : Le nombre de places à pourvoir est fixé à six.

**ARTICLE 3** : Le concours a lieu les 17, 18 et 19 Février 1997 à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.

**ARTICLE 4** : Sont autorisés à concourir les agents des Institutions de Recherche et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) titulaires d'une Maîtrise en Sciences Appliquées ou d'un titre reconnu équivalent.

**ARTICLE 5** : Les dossiers de candidature comportant les pièces ci-après sont adressées au Directeur Général de l'ISFRA.

- une demande manuscrite timbrée à 100F ;

- une copie certifiée conforme des diplômes ;

- un curriculum vitae précisant l'expérience professionnelle et les postes éventuellement occupés ;

- une liste des travaux déjà effectués en spécifiant les publications scientifiques ;

- une autorisation délivrée par le service employeur.

La date de clôture des candidatures est fixée au 31 Janvier 1997.

**ARTICLE 6** : Le concours s'effectue en deux étapes :

- une présélection des dossiers de candidature

- interview des candidats retenus.

La moyenne d'admission est de 10 sur 20

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général de l'ISFRA est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0007/MESSRS-SG par arrêté en date du 13 janvier 1997**

**ARTICLE 1ER** : Il est ouvert un concours d'admission du Diplôme d'Etudes Approfondies, option gestion durable des ressources naturelles, à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée en abrégé ISFRA.

**ARTICLE 2** : Le nombre de places mises au concours est de six.

**ARTICLE 3** : Le concours a lieu les 10, 11 et 12 Février 1997 à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée à Bamako, centre unique.

**ARTICLE 4** : Sont autorisés à concourir les agents des Structures de Recherche et des Organisations Non Gouvernementales titulaires d'une Maîtrise en Sciences Appliquées ou d'un titre reconnu équivalent.

**ARTICLE 5** : Les dossiers de candidature comportant les pièces ci-après sont adressées au Directeur Général de l'ISFRA :

- une demande manuscrite timbrée à 100 F ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ;
- une curriculum vitae précisant l'expérience professionnelle et les postes éventuellement occupés ;
- une liste des travaux déjà effectués en spécifiant les publications scientifiques ;
- une autorisation délivrée par le service employeur.

La date de clôture des candidatures est fixée au 31 Janvier 1997.

**ARTICLE 6** : Le concours doit s'effectuer en deux étapes:

- une présélection des dossiers de candidature ;
- une interview des candidats retenus .

La moyenne d'admission est de 10 sur 20

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général de l'ISFRA est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

## MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

**N°96-2085/MATS-SG par arrêté en date du 26 décembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Le Sous-Officier de Police Boubacar KONATE, N°Mle 110, est rayé des effectifs de la Police pour compter du 10 Février 1996, date de décès de l'intéressé.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital de décès conformément aux dispositions du Décret N° 109/PG du 26 Juillet 1968, portant réglementation des secours après décès.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°97-0003/MATS-SG par arrêté en date du 8 janvier 1997**

**ARTICLE 1ER** : Est autorisé le transfert à Saint-James (France) des restes mortels de Monsieur Leduc Jean Pierre, décédé le 5 Janvier 1997 des suites d'un accident de la voie publique au Mali (Rallye).

**ARTICLE 2** : Toutes les dépenses sont à la charge de l'A.T.S au Mali-Bamako.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**N°97-0012/MJ-SG par arrêté en date du 14 Janvier 1997**

**ARTICLE 1ER** : Il est créé dans le ressort judiciaire de justice de la paix à compétence étendue de Kati une charge supplémentaire d'huissier de justice.

**ARTICLE 2** : Le Présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°97-0013/MJ-SG par arrêté en date du 14 Janvier 1997**

**ARTICLE 1ER** : Les huissiers de justice dont les noms suivent sont transférés respectivement dans les ressorts judiciaires suivants:

1°) - Tribunal de 1ère instance de Kati :  
Maître Zana TRAORE, précédemment huissier de justice dans le ressort judiciaire de Bougouni.

2°) - Tribunal de 1ère instance de Mopti :  
Maître Modibo COULIBALY, précédemment huissier de justice dans le ressort judiciaire de Dioïla ;

**ARTICLE 2** : Le Présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Décret n° 393-PRM du 22 décembre 1986, n°S 92-222 du 25 Novembre 1992 et 93-025/P-RM du 27 Janvier 1993 portant nomination d'huissiers de justice, en ce qui concerne les intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**
**N°96-002147/MFC-SG par arrêté en date du 31 janvier 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Il est prononcé, par abandon de droits, l'annulation des créances fiscales dues par l'Union Laitière de Bamako (ULB) qui se chiffrent à la somme de : quatre vingt quatre millions trois cent quarante sept mille cinq cent trente six francs CFA (84 347 536 F CFA) dont détail suit :

**ARRETE N°96-002147/MFC-SG**

Année d'imposition	Numéro Article	Nature Impôts	Montant Impôts	Total Partiel	Total Général
1993	0038	T.V.A C.F/Sal I.G.R/Sal.	1 303 412 F 341.807 F 293.866 F	1.939.088 F	
1993	0042	T.V.A C.F/Sal. I.G.R/Sal.	3.711.374 F 354.481 F 305.559 F	4.371.414 F	
1993	0043	T.V.A C.F/Sal I.G.R/Sal.	3.320.940 F 373.280 F 332.940 F	4.027.160 F	
1994	0003	T.V.A C.F/Sal I.G.R/Sal.	3.291.721 F 351.532 F 292.581 F	3.935.834 F	
1994	0007	T.V.A C.F/Sal I.G.R/Sal.	2.661.505 F 351.805 F 310.645 F	3.323.955 F	
1994	0013	T.V.A C.F/Sal. I.G.R/Sal.	5.143.924 F 344.869 F 301.658 F	5.790.451 F	
1994	T.P N°006/ DRV-94	C.F/Sal I.G.R/Sal. Pénalités	2.362.228 F 2.352.673 F 7.067.574 F	11.782.475 F	
1994	0012	T.V.A C.F/Sal I.G.R/Sal.	3.937.090 F 335.165 F 291.527 F	4.563.782 F	
1994	0026	T.V.A	5.443.468 F	5.443.468 F	
1994	0027	T.V.A.	5.302.392 F	5.302.392 F	

Année d'imposition	Numéro Article	Nature Impôts	Montant Impôts	Total Partiel	Total Général
1994	0030	T.V.A.	5.828.365 F	5.828.365 F	
1994	0039	T.V.A C.F/Sal. I.G.R/Sal.	2.570.765 F 371.215 F 347.538 F	3.289.518 F	
1995	TP.N°036/ C.F.E-95	T.V.A C.F/Sal Pénalités	4.755.027 F 1.142.390 F 5.897.417 F	11.794.834 F	
1996	TP.N°007/ DRV-96	T.V.A T.P.S. I.A.S Pénalités	421.511 F 255.067 F 829.793 F 2.336.165 F	3.842.536 F	
1996	TP.N°017/ C.F.E-96	T.V.A Pénalités	4.556.132 F 4.556.132 F	9.112.264 F	
					<u>84.347.536 F</u>

**RECAPITULATION GENERALE**

Années	1993	T.V.A. C.F/Sal I.G.R/Sal.	8.335.729 F 1.069.568 F 932.365 F	10.337.662 F	
	1994	T.V.A C.F/Sal I.G.R/Sal.	34.179.230 F 4.116.814 F 3.896.622 F	49.260.240 F	
	1994	Pénalités	7.067.574 F		
	1995	T.V.A. C.F/Sal Pénalités	4.755.027 F 1.142.390 F 5.897.417 F	11.794.834 F	
	1996	T.V.A. T.P.S I.A.S Pénalités	4.977.643 F 255.067 F 829.793 F 6.892.297 F	12.954.800 F	
					<u>84.347.536 F</u>
Budget National =.....				78.390.349 F	
Budget Régional =.....				-	
Budget Communal =.....				-	
Hors Budget =.....				5.957.187 F	
					<u>84.347.536 F</u>

**ARTICLE 2 :** Le Directeur national des Impôts, le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur national du Budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°97-0001/MFC-SG par arrêté en date du 7 janvier 1997.**

**ARTICLE 1ER :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°95-2088/MFC-SG du 21 septembre 1995 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

**ARTICLE 2 :** Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée «ad valorem» sur les produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axes Abidjan et autres.

**ARTICLE 3 :** Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs «CAF Frontière» à l'importation sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

**ARTICLE 4 :** La Contribution pour Prestation de Services Particuliers Rendus (CPS), reste assise sur la valeur en douane telle qu'elle est définie à l'article 27 du Code des Douanes, par exception aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

#### ANNEXE A L'ARRETE N°97-0001/MFC-SG

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Valeurs mercuriales	
			Axe Dakar	Axes Abidjan et autres
2710003300	Essence auto Ordinaire	KN	192,22	181,03
2710003200	Essence auto Super	KN	205,66	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	55,32	55,32
2710005100	Gas-Oil	KN	81,54	73,22
2710005200	Fuel Oil Domestique	KN	0	0
2710005300	Fuel Oil Léger	KN	0	0
2710005400	Fuel Oil Lourd I	KN	0	0
2710005500	Fuel Oil Lourd II	KN	0	0

**N°97-0004/MFC-SG par arrêté en date du 8 janvier 1997.**

**ARTICLE 1ER :** Les marchés et/ou contrats de travaux de fournitures, d'études et de services relatifs au Projet d'Appui à la Promotion des Femmes et à l'Allègement de la Pauvreté sont régis par le régime fiscal et douanier ci-après :

#### Titre I : Dispositions générales

**ARTICLE 2 :** Les principales composantes du Projet d'Appui à la Promotion des Femmes et à l'Allègement de la Pauvreté sont les suivantes.

- A. Etudes et supervision ;
- B. Réhabilitations ;
- C. Equipement / mobilier / matériels didactiques ;
- D. Formation / Sensibilisation ;
- E. Assistance technique ;
- F. Fonds de développement ;
- G. Frais de fonctionnement.

**ARTICLE 3 :** Au sens du Présent arrêté on entend par :  
- Marchés ou contrats de travaux, les marchés ayant pour objet la construction ou la réhabilitation de salles d'alphabétisation, de bureaux, forages de puits et installations des pompes,

- Marchés ou contrats de fournitures, les marchés ayant pour objet la livraison de biens meubles qui sont susceptibles soit d'être utilisés en l'état soit d'être accompagnés en vue de leur utilisation dans les travaux dont la valeur et le caractère sont accessoires par rapport à l'objet principal du marché ou du contrat.

- Marchés ou contrats d'études et de services, les marchés ou contrats ayant pour objet les études, le contrôle, la surveillance, l'assistance technique ou la formation.

#### Titre II : Droits et taxes au cordon douanier

##### Chapitre I : Dispositions applicables aux biens destinés au Projet d'Appui à la Promotion des Femmes et à l'Allègement de la Pauvreté

**ARTICLE 4 :** Les matériels et véhicules destinés aux composantes du Projet d'Appui à la Promotion des Femmes et à l'Allègement de la Pauvreté, les matériaux de construction entrant dans la construction de salles d'alphabétisation, de bureaux et de clôture, les matériels de forage et matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés et leurs pièces détachées sont exonérés des droits et taxes suivants:

- Droit de Douane (DD) ;
- Droit Fiscal d'Importation (DFI) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

## **Chapitre II : Dispositions applicables aux biens destinés aux Entreprises**

**ARTICLE 5 :** Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats de travaux bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules utilitaires, les matériels professionnels et techniques importés par les entreprises titulaires de marchés et/ou contrats de services dans le cadre de l'assistance technique bénéficient de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et de l'arrêté interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les matériels placés sous le régime de l'admission temporaire sont exonérés des droits et taxes.

**ARTICLE 7 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) en franchise de la CPS.

**ARTICLE 8 :** La liste exhaustive des matériaux, matériels et équipements établie par les entreprises adjudicataires, vérifiée et certifiée par le maître d'ouvrage sera remise à la Direction générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 9 :** L'octroi des avantages douaniers visés aux articles 4, 5, 6, 7 ci-dessus est subordonné au dépôt, auprès de la Direction générale des Douanes, de la liste exhaustive prévue à l'article 8 ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés relatifs à la composante du Projet exonéré.

**ARTICLE 10 :** A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

## **Chapitre III : Dispositions applicables aux biens des personnes affectées à l'exécution des marchés relatifs au Projet d'Appui à la Promotion des Femmes et à l'Allègement de la Pauvreté**

**ARTICLE 11 :** Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés relatifs à l'exécution du Projet d'Appui à la Promotion des Femmes et à l'Allègement de la Pauvreté ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes y compris la Contribution pour Prestations de Services rendus (CPS) et le Prélèvement Communautaire de solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

### **Titre III : Impôts, droits et taxes intérieurs**

**ARTICLE 12 :** Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats visés à l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants sont, en ce qui concerne leurs travaux et leurs fournitures de biens et/ou services, exonérés de :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- la taxe sur les prestations de services (TPS),
- taxe sur les contrats d'assurances,
- droits d'enregistrement et de timbre,
- droit de patente sur marché.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

**ARTICLE 13 :** Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi n°093-003 du 3 février 1993 pour tous les biens importés à l'exclusion de ceux pour lesquels les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants bénéficient des exonérations de droits et taxes ou de l'admission temporaire au titre des articles précédents du présent arrêté.

### **Titre IV : Dispositions diverses**

**ARTICLE 14 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droit et taxes de toute nature dont elles sont exemptées. Nonobstant cette exonération, le défaut ou retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code général des Impôts.

**ARTICLE 15 :** En vue d'exercer leur contrôle, les services des impôts, des Affaires Economiques et des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du Projet, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 16** : La durée contractuelle pour l'exécution du Projet d'Appui à la Promotion des Femmes et à l'Allègement de la Pauvreté est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de démarrage effectif des travaux.

**ARTICLE 17** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0009/MFC-SG par arrêté en date du 13 janvier 1997**

**ARTICLE 1ER** : Monsieur Tiécoura KAMISSOKO, domicilié au quartier Kayes-Plateau sis mosquée du vendredi à Kayes, est agréé en qualité de Courtier.

**ARTICLE 2** : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Tiécoura KAMISSOKO est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Kayes.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

#### MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE :

**N°97-0008/MEB-SG par arrêté en date 13 Janvier 1997**

**ARTICLE 1ER** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°93-0619/SCEB-DNEF du 16 Février 1993 portant nomination de chefs de Division à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental, en ce qui concerne Monsieur Bréhima SAMAKE N°Mle 222-41-K Professeur d'Enseignement Secondaire Général, classe Exceptionnelle, 3e Echelon et Monsieur Tiémori CISSE N°Mle 226-98.L, Professeur d'Enseignement Secondaire Général, 2e classe, 11e Echelon.

**ARTICLE 2** : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental en qualité de:

**Chef de Division de la Pédagogie :**

- Soumaïla TOURE N°Mle 140.53-K, Professeur d'Enseignement Supérieur 1ère classe, 3ème Echelon,

**Chef de Division des Examens et Concours :**

- Abdel Kader DIAWARA N°Mle 251.71-F, Professeur d'Enseignement Secondaire Général, 3ème Classe, 6ème Echelon.

A ce titre les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

#### MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

**N°96-2128/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 31 décembre 1996**

**ARTICLE 1er** : Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Hamaciré Oumar DAOU N°MLE 338.57 P, Ingénieur des Constructions civiles de 3ème classe 05ème échelon (Indice : 245) en détachement auprès de l'USAID.

- 3ème cl 07è échelon (Indice : 255) pour compter du 1-1-1981
- 3ème cl 09è échelon (Indice : 265) pour compter du 1-1-1982
- 3ème cl 11è échelon (Indice : 275) pour compter du 1-1-1983
- 3ème cl 13è échelon (Indice : 285) pour compter du 1-1-1984
- 3ème cl 15è échelon (Indice : 295) pour compter du 1-1-1985
- 3ème cl 16è échelon (Indice : 300) pour compter du 1-1-1986
- 2ème cl 1er échelon (Indice : 310) pour compter du 1-1-1987
- 2ème cl 03è échelon (Indice : 322) pour compter du 1-1-1988.

**ARTICLE 2** : A titre de régularisation est prolongé jusqu'au 31 décembre 1988 le détachement auprès de l'USAID de M. Hamaciré Oumar DAOU N°MLE 338.57 P, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe 03ème échelon (Indice : 322).

**ARTICLE 3** : Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Hamaciré Oumar DAOU N°MLE 338.57 P, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe 03ème échelon (Indice : 322) précédemment en détachement auprès de l'USAID.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1989, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-2131/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 31 décembre 1996**

**ARTICLE 1er** : M. Souleymane SENE N°MLE 693.33 Y Agent Technique des Constructions Civiles de 3ème classe 2ème échelon (Indice : 106) précédemment en service au poste de contrôle de Kati (Ministère des Travaux Publics et des Transports) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 20 Octobre 1996 date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTRE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

N°96-2122/MFAAC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'Arrêté N°96-1470/MFAAC.CAB du 20 septembre 1996 portant inscription au tableau d'avancement de militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité est rectifié ainsi qu'il suit :

### Au lieu de

Elève Cal Zoumana DEMBELE N°MLE 27656 353° EC  
 « Mamadou S. MAIGA N°MLE A/8702 133° ER  
 « Wena DIARRA N°MLE A/8759 223° EC  
 « Amadou GUINDO N°MLE A/8807 123° ER

### Lire

Elève Cal Zoumana DEMBELE N°MLE 25656 353° EC  
 « Mamadou S. MAIGA N°MLE A/8718 133° ER  
 « Wena DIARRA N°MLE A/7552 223° EC  
 « Amadou GUINDO N°MLE A/8807 123° ER

### Le reste sans changement

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## ARRET CC 97-011

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie de la requête en date du 12 Janvier 1997 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 Janvier 1997 sous le n° 03/CCM par M.M Dotiki Amara COULIBALY, Tiécoura COULIBALY, Tiémoko dit Adama COULIBALY, Ouarakoro COULIBALY, Seydou COULIBALY, Molobaly COULIBALY, Birama COULIBALY, Siaka COULIBALY, Tènèkou COULIBALY, Kalifa COULIBALY, Birama COULIBALY, Sidiki COULIBALY, Amadou COULIBALY, Mory COULIBALY, Drissa COULIBALY, Nouhoum COULIBALY, Doulaye COULIBALY, Sékou COULIBALY, Conseillers du village de Mafélé, Arrondissement Central du Cercle de Kolondiéba;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le décret n° 94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle .

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré

Considérant que les saisissants ont exposé «qu'il ont été surpris de voir dans la loi portant création des communes rurales leur rattachement à la Commune de N'Golodiana,

Chef lieu de Tendiala malgré leur opposition ; qu'ils sont historiquement liés à la commune de Kolondiébé à laquelle ils réitèrent leur adhésion ; qu'ils sollicitent le concours de la Cour Constitutionnelle pour faciliter leur rattachement à la commune rurale de Kolondiéba»;

Considérant qu'aux termes de l'article 88 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 45 alinéa 3 de la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle : «... les autres catégories de loi, avant leur promulgation peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux, soit par le Président de la Cour Suprême ;

Considérant que les saisissants n'ont pas qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires ; qu'au surplus, la loi n° 96-059 du 4 Novembre 1996 portant création des communes a déjà été promulguée ;

### PAR CES MOTIFS

**ARTICLE 1ER** : Déclare irrecevable la requête du Conseil de village de Maféré Arrondissement Central de Kolondiéba.

**ARTICLE 2** : Ordonne la notification du présent arrêt audit Conseil de village et sa publication au Journal Officiel.

Ont signé à Bamako, le 12 Février, mil neuf cent quatre vingt dix sept

M. - Abdoulaye	DICKO,	Président
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE,	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY,	Conseiller
M.M Abderhamane Baba	TOURE,	Conseiller
Salif	KANOUTE,	Conseiller
Salif	DIAKITE,	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA,	Conseiller
Bouréïma	KANSAYE,	Conseiller
Mamadou	OUATTARA,	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou Koné Greffier en Chef par intérim.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

## ARRET CC 97-012

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie de la requête en date du 10 Février 1997 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n° 08 du 10 Février 1997 par le Parti dénommée «Bloc pour la Démocratie et l'Intégration Africaine - Faso Jigi (BDIA - Faso Jigi) ;

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi organique n° 97-010/AN-RM du 11 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;  
 Vu la loi 97-008 du 11 Janvier 1997 portant loi électorale ;  
 Vu l'Ordonnance n° 91-075/P.CTSP en date du 10 Octobre 1991 portant Charte des Partis ;  
 Vu le décret n° 94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;  
 Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;  
 Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le saisissant expose ce qui suit : «< Dans le cadre des opérations de dépôt des listes de candidatures aux élections législatives de Mars 1997, il nous a été donné de constater que l'emblème du Parti RAMAT présente une similitude parfaite de couleurs Vert et Orange avec celui du BDIA Faso-Jigi similitude susceptible de semer la plus grande confusion chez les électeurs, même s'il y a une différence de niveau des figures emblématiques. Vous comprendrez qu'en cette veille d'élections cette question mérite d'être rapidement réglée.

que le BDIA Faso Jigui a obtenu le récépissé n° 0376/MECATS-DNAT en date du 27 Mars 1993, c'est à dire avant le RAMAT, en conséquence, me fondant sur les dispositions pertinentes de la Charte des Partis en ses articles 9 qui stipule notamment en son premier alinéa que «< Aucun parti ne sera autorisé à adopter la dénomination ou tout autre élément particulier d'identification d'un autre parti existant ayant reçu en premier son récépissé de déclaration >> et 14 disposant droit de recours aux partis s'estimant lésés par l'Autorité Publique, je vous demande de bien vouloir faire droit à mon présent recours et faire incessamment interdiction au Parti RAMAT d'utiliser les couleurs Vert et Orange du BDIA Faso-Jigui.

Dans un passé récent, notre parti a lui-même eu à se conformer aux prescriptions expresses du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité en abandonnant son précédent sigle PRDA qui avait présenté une similitude partielle avec le sigle US.RDA.

Considérant que le requérant se fonde sur les articles 9 et 14 de la Charte des Partis qui disposent respectivement «aucun parti ne sera autorisé à adopter la dénomination ou tout autre élément particulier d'identification d'un autre parti existant ayant reçu en premier son récépissé de déclaration. Il en est de même des sigles et emblèmes déjà reconnus à d'autres institutions» ; «Tout parti s'estimant lésé par l'autorité publique a le droit de recours auprès des juridictions compétentes dans les conditions prévues par la loi».

Considérant que la Constitution, la loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la loi portant Loi Electorale ont strictement délimité les compétences de la Cour Constitutionnelle tant en matière de contrôle de constitutionnalité qu'en matière de contentieux relatif aux élections législatives et présidentielles.

Considérant que la Cour ne peut statuer et émettre un avis que dans les cas et suivant des modalités que la Constitution et les lois sus-visées ont fixé.

Que concernant les questions relatives aux élections législatives et présidentielles la Cour se prononce en vertu des articles 33,36 de la Constitution pour les élections présidentielles, des articles 31, 34 de la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ; des articles 57, 71, 127 et 128 de la loi portant Code Electoral, pour le contentieux de l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale.

Considérant que les articles 9 et 14 de l'Ordonnance N°91-075/P.CTSP du 10 Octobre 1991 portant Charte des Partis ne donnent aucune compétence à la Cour Constitutionnelle pour statuer sur les litiges relatifs à l'utilisation des couleurs en matière d'élections législatives.

#### PAR CES MOTIFS

**ARTICLE 1er** : La Cour Constitutionnelle se déclare incompétente.

**ARTICLE 2** : Dit que le présent arrêt sera notifié au Parti dénommé Bloc pour la Démocratie et l'Intégration Africaine -Faso Jigi et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le douze Février mil neuf cent quatre vingt dix sept.

#### Messieurs :

- Abdoulaye	DICKO	Président
- Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
- Abdoulaye	DIARRA	«

#### Mesdames :

- SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
- OUATTARA Aïssata	COULIBALY	«

#### Messieurs :

- Mamadou	OUATTARA	Conseiller
- Salif	KANOUTE	«
- Salif	DIAKITE	«
- Boureïma	KANSAYE	«.

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef par intérim.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

**Bamako, le 14 Février 1997**

**Le Greffier en Chef P.I**

**Mamoudou KONE**

**ARRET CC 97-013****LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Saisie par requête en date du 08 Février 1997 du Parti pour l'Unité, la Démocratie et le Progrès (P.U.D.P) enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°07 du 10 Février 1997 pour entre autres «violation de l'article 71 de la Constitution par la C.E.N.I.»

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale; Vu le décret n° 94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret N°97-020/P-RM du 17 Janvier 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré

Sur la recevabilité

Considérant que par requête du 08 Février 1997 enregistrée le 10 Février 1992 au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°07, le Parti (P.U.D.P) représenté par son Président Mamadou Maribatrou DIABY saisit la Cour en ces termes ;

« Nous venons par la présente, protester auprès de votre juridiction contre la CENI pour violation de l'article 71 de la Constitution qui dit que «dans les 48 heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque candidat ou liste de candidat doivent verser entre les mains du trésorier payeur une participation aux frais électoraux non remboursable dont le montant à l'exception des élections présidentielles est fixé par décret pris en Conseil des ministres». A notre grande surprise, le Vendredi 7/02/97 à 21 h 00 mn, nous sommes présentés au siège de la CENI pour dépôt de la liste de nos candidats aux législatives, nous avons été refoulés, et que tout dépôt de liste était obligatoirement conditionné au paiement de frais électoraux à l'avance.

Dans le même ordre d'idée, nous vous signalons aussi la réticence ou la mauvaise volonté de certains commandants de cercle qui refusent de signer les déclarations de candidature aux législatives de leur localité. Il nous a été refusé la signature du Commandant de Cercle de Bafoulabé soit disant qu'il ne connaît pas le PUDP, et également celui de Bandiagara qui a refusé de signer la déclaration pour dire qu'il est l'heure cependant qu'il lui restait 15 mn avant la descente. Compte tenu de la distance et les délais imposés, nos délégués ont été contraints de ramener les déclarations de candidature à Bamako sans la signature et le cachet des Commandants des localités en question.

Nous attirons votre attention sur l'importance des enjeux démocratiques dont les citoyens n'ont d'autres recours que la justice surtout la loyauté des responsables qui composent cette justice en l'occurrence la Cour Constitutionnelle. Sans leur capacité, leur intelligence, leur volonté et leur impartialité,

ça peut entraîner tout un peuple dans une escalade de vengeance et de règlement de compte dont aucun citoyen honnête ne le souhaite.

Par ailleurs nous vous signalons que nous ne voyons aucune loi nous obligeant à aller faire signé les déclarations de candidature dans les cercles et nous rendant ainsi responsable du retard de l'exécution de cette tâche vis à vis de la CENI qui nous impose un délai très court dans un pays vaste comme le Mali. Si l'article 156 du Code électoral est une loi qu'il faut respecter, la superficie aussi est une réalité, aucun protagoniste n'est responsable du retard de l'installation de la CENI à part le gouvernement»

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution «la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats» ;

Considérant que l'article 31 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose ; «En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les Partis politiques ou les candidats saisissent sous les vingt quatre heures la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai» ; que l'article 57 in fine de la loi électorale dispose; « En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les Partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt quatre heures, la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai».

Considérant que le requérant soutient que la CENI a refusé de recevoir la liste de ses candidats le Vendredi 7 Février 1997 à 21 h 00 ;

Considérant que la date limite officiellement fixée pour le dépôt des candidatures était le Vendredi 7 Février 1997 à 24 h 00 ;

Considérant que le requérant a déposé sa requête le Lundi 10 Février 1997 au Greffe de la Cour Constitutionnelle ; que le Samedi et le Dimanche étant fériés, il échet de déclarer la requête du P.U.D.P recevable en la forme ;

Sur le fond de la requête :

Le requérant entendu n'a apporté aucune preuve au soutien de ses allégations, qu'il y a lieu de rejeter ladite requête.

**PAR CES MOTIFS**

**ARTICLE 1er** : Déclare la requête en date du 8 Février 1997 du Parti pour l'Unité, la Démocratie et le Progrès (P.U.D.P) recevable ;

**ARTICLE 2** : Déclare ladite requête non fondée et la rejette ;

**ARTICLE 3** : Dit que le présent arrêt sera notifié au Président du P.U.D.P pour le compte de son parti, au Président de la CENI et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le douze Février mil neuf cent quatre vingt dix sept.

**Messieurs :**

- Abdoulaye	DICKO	Président
- Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller

**Mmes**

- SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
- OUATTARA Aïssata	COULIBALY	«

**Messieurs :**

- Salif	KANOUTE	Conseiller
- Salif	DIAKITE	«
- Abdoulaye	DIARRA	«
- Mamadou	OUATTARA	«
- Boureïma	KANSAYE	«

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef par intérim.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

**Bamako, le 14 Février 1997**

**Le Greffier en Chef P.I**  
**Mamoudou KONE**

**ARRET CC 97-014****LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Saisie par une requête en date du 07 Février 1997 des députés Ibrahim Hamaciré N'DOURE, Tidiane GUINDO, Wadossène Ag SIMITALA, Siriman KEITA, Moussa MAGASSA, Samir NAMAN, Ibrahim BERTHE, Minambé DIARRA, Cheick Tidiane THIENTA, >Bandiougou DIAWARA, Colonel Youssouf TRAORE, Mamadou SAMAKE, Mohamadou BAYE, Harouna KONATE, Mamadou THERA, Djibril OUATTARA, Mountaga TALL, ainsi que des partis politiques suivants : Bloc pour la Démocratie et l'Intégration Africaine (BDIA-FJ), Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID-FYT), Mouvement Patriotique pour le Renouveau (MPR), Parti Malien pour la Démocratie et le Renouveau (PMDR), Parti Progressiste Soudanais (PSP), Union des Forces Démocratiques pour le Progrès (UFDPA), Parti pour la Démocratie et le Progrès (PDP) enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°09 le 11 Février 1997, aux fins de déclarer que le décret N°97-020 du 17 janvier 1997 manque de base juridique suffisante pour produire tous ses effets, dire et juger que ledit décret est inapplicable en l'état et on ordonner l'annulation.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010/AN-RM du 11 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;  
Vu le décret n° 94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Où le Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Sur la recevabilité**

Considérant que par une requête en date du 07 février 1997, les députés Ibrahim Hamaciré N'DOURE, Tidiane GUINDO, Wadossène Ag SIMITALA, Siriman KEITA, Moussa MAGASSA, Samir NAMAN, Ibrahim BERTHE, Minambé DIARRA, Cheick Tidiane THIENTA, Bandiougou DIAWARA, Colonel Youssouf TRAORE, Mamadou SAMAKE, Mahamadou BAYE, Harouna KONATE, Mamadou THERA, Djibril OUATTARA, Mountaga TALL ainsi que les Partis politiques suivants : Bloc pour la Démocratie et l'Intégration Africaine (BDIA-FJ), Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID-FYT), Mouvement Patriotique pour le Renouveau (MPR), Parti Malien pour la Démocratie et le Renouveau (PMDR), parti Progressiste Soudanais (PSP), Union des Forces Démocratiques pour le Progrès (UFDPA), Parti pour la Démocratie et le Progrès (PDP) ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de déclarer que le décret N°97-020 du 17 Janvier 1997 manque de base juridique suffisante pour produire ses effets, dire et juger que ledit décret est inapplicable en l'état et en ordonner l'annulation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution ; «la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

..... la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats».

Considérant qu'aux termes de l'article 127 de la loi N°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale «le contentieux relatif au référendum, à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation portant sur l'élection du président de la République ou des députés» ;

Considérant que l'article 31 de la loi N°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose: « Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

La Cour Constitutionnelle statue sans délai, en tout cas avant l'ouverture de la campagne ;

Le droit de faire des réclamations appartient à tout candidat, tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative» ;

Considérant qu'il est de principe général qu'une requête doit contenir les nom, prénom, adresse et qualité du ou des requérants; qu'elle doit en outre être signée par tous ses auteurs ;

Considérant que la requête introductive de la présente procédure est signée par les seuls députés qui ne sont pas les seuls saisissants ; que les autres requérants ne l'ont pas signée ;

Considérant que si les partis politiques ont qualité pour contester la régularité des opérations de l'élection des députés, leurs requêtes doivent sous peine d'irrecevabilité être signées par les responsables politiques habilités à ester en justice en leurs noms;

que dans le cas d'espèce aucun des partis politiques requérants n'a signé la requête ;

Considérant que les députés signataires de la requête n'ont pas établi leur qualité de candidat aux élections législatives prévues pour les 9 et 23 Mars 1997 ; que n'ayant pas de qualité pour saisir, leur requête est irrecevable ;

## PAR CES MOTIFS

**ARTICLE 1er** : Déclare la requête des saisissants irrecevable ;

**ARTICLE 2** : Ordonne la notification du présent arrêt aux requérants et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le douze Février mil neuf cent quatre vingt dix sept.

### Monsieur

- Abdoulaye DICKO Président

### Mesdames

- SIDIBE Aïssata CISSE Conseiller

- OUATTARA Aïssata COULIBALY «

### Messieurs :

- Salif KANOUTE Conseiller

- Abderhamane Baba TOURE «

- Salif DIAKITE «

- Abdoulaye DIARRA «

- Boureïma KANSAYE «

- Mamadou OUATTARA «

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef par intérim.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

**Bamako, le 14 Février 1997**

**Le Greffier en Chef P.I**

**Mamoudou KONE**

---



---

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant récépissé N°0140/MATS.DNAT du 5 mars 1997, il a été créé une association dénommée Coordination des Groupements d'intérêt économique et Associations Culturelles.**

**But** : De promouvoir les manifestations culturelles et artistiques, de défendre les intérêts des groupements à objet culturel.

**Siège Social** : Bamako

### **Composition du Bureau**

**Président** : Mamadou Chérif DIABATE

**Vice Président** : Sambaly TRAORE

**Trésorier** : Djibril BARRY

**Secrétaire Général** : Mamoutou KEITA

**Secrétaire à la communication** : Baba DJOURTE

**Secrétaire à l'organisation** : Yacouba DOUMBIA

**Secrétaire aux comptes** : Idrissa Mahamoudou

**Secrétaire aux conflits** : Yaya SANGARE

**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Athiou MAIGA

Suivant récépissé N°0076/MATS.DNAT du 5 février 1997, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de l'Arrondissement de Fana «ADAF»

**But** : De participer au développement économique social et culturel de l'arrondissement de Fana.

**Siège Social** :

Bamako Lafiabougou Secteur II Rue 334 Lot 127.

**Composition du Bureau**

**Président** :

- Bédi COULIBALY

**Vice Président** :

- Mamoutou KANTE

**Secrétaire Général** :

- Adama FOFANA

**Secrétaires Administratifs**

- 1 - Mahamadou SANGARE
- 2 - Mme Fadima COULIBALY
- 3 - Siré KEITA

**Trésorier** :

- Mme DABO Hawa COULIBALY

**Commissaire aux Comptes**

- Moriba Mamadou CAMARA

**Secrétaires à l'Organisation**

- 1 - Dramane FOFANA
- 2 - Mme KONE Djénéba COULIBALY
- 3 - Mme Hawa TROARE

**Secrétaires à l'Information**

- 1 - Oumar SANGARE
- 2 - Modibo KANTE

**Secrétaires aux Relations Extérieures**

- 1 - Modibo KEITA
- 2 - Mme SISSOKO Awa COULIBALY

**Secrétaires au Développement et à l'Environnement**

- 1 - Siaka DOUMBIA
- 2 - Mme NIARE Ami DIAWARA

**Secrétaires aux Activités de Jeunesse, à l'Education et à la Culture**

- 1 - Boubacar D. TRAORE
- 2 - Mme SIDIBE Koumba DIAWARA
- 3 - Mme Yaye COULIBALY

**Secrétaires chargés à la Promotion Féminine et de la Solidarité**

- 1 - Mme Minata DRABA
- 2 - Bintou DIAWARA

**Secrétaires aux Conflits**

- 1 - Moussa SYLLA
- 2 - Souleymane TRAORE

Suivant récépissé N°003/CK du 21 janvier 1997, il a été créé une association dénommée SUMPU KAPE.

**But** : Améliorer l'état de Santé des populations de l'aire.

**Siège Social** : Maréna Gadiaga

**Composition du Bureau**

**1° Conseil de gestion**

**Président** : Moussa BATHILY

**Vice-président** : Paly DIALLO

**Secrétaire administratif** : Habib DRAME

**Secrétaires à l'Organisation** :

- Bréhima Cisse
- Moussa NAMOKO
- Mamadou TRAORE
- Dioké N'DIAYE

**Commissaires aux Comptes** :

- Cheickna DRAME
- Boukary NIAKATE
- Lassana TANDJIGORA

**2° Comité de gestion** :

**Président** : Youssouf BATHILY

**Vice président** : Fodé Cisse

**Trésorier** : Bréhima SISSOKO

**Secrétaire** : Cheick O. BATHILY

-----

Suivant récépissé N°0145/MATS.DNAT du 27 février 1997, il a été créé une association dénommée Association pour le développement et la solidarité des habitants de Garantigoubou ACI 300 Logements «ADSG»

**But** : De participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants du quartier ; de créer et d'entretenir un climat de solidarité et de bon voisinage entre eux.

**Siège Social** :

BAMAKO GARANTIGUIBOUGOU ACI PORTE N°189

**Composition du Bureau**

**Président** : Aliou TRAORE

**Secrétaire Administratif** : Abdoulaye Albadia DICKO

**Trésorier** : Bakary SAMAKE